

Distribution limitée

WHC-95/CONF 204/8
Paris, le 22 novembre 1995
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

1. La dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, s'est tenue à Paris, au siège de l'UNESCO, les 2 et 3 novembre 1995, pendant la vingt-huitième session de la Conférence générale.
2. Cent dix-neuf Etats parties à la Convention étaient représentés à cette réunion.
3. Les représentants de deux organisations non-gouvernementales et de la Commission des Communautés européennes ont assisté à la réunion, en qualité d'observateurs. Plusieurs autres observateurs y ont également participé.
4. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a assuré le secrétariat de l'Assemblée.

Ouverture de la session

5. Dans son allocution d'ouverture, le Directeur général adjoint, représentant le Directeur général, a évoqué les progrès de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial, à laquelle 143 Etats étaient actuellement parties; la Liste du patrimoine mondial comptait, depuis la dix-septième session du Comité, 440 biens, situés dans 100 Etats parties.

Il a souligné que la volonté de préserver la diversité de notre patrimoine culturel et naturel a permis d'accomplir des réalisations notables et a renforcé le sentiment d'appartenance à une communauté mondiale où doivent s'accroître la tolérance, la solidarité et la paix.

Il a informé l'Assemblée générale que le Directeur général de l'UNESCO avait signé plusieurs notes vertes relatives au rôle du Centre du patrimoine mondial et à ses relations avec les autres unités du Secrétariat, afin de rationaliser ses procédures et d'améliorer ses capacités d'action.

Par ailleurs, un effort a été demandé aux Etats parties pour le règlement de leur retards de cotisations au Fonds du patrimoine mondial, qui se montent à un total de plus de deux millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique.

Election du Président de l'Assemblée générale, des Vice-Présidents et du Rapporteur

6. L'Assemblée générale a élu par acclamation M. S. Kronfol (Liban) Président. L'Assemblée générale a également élu à l'unanimité les représentants du Brésil, du Niger et du Japon vice-présidents et M. J. Jelen (Hongrie), rapporteur.

Adoption de l'ordre du jour

7. Après avoir déplacé au point 9 de l'ordre du jour l'examen des nouvelles activités de suivi et au point 10 les élections au Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale a adopté son projet d'ordre du jour.

8. Sur une motion d'ordre de la Slovénie qui a rappelé une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU et une décision de la Conférence générale de l'UNESCO, et après avoir entendu l'avis du Conseiller juridique, l'Assemblée générale a décidé que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Montenegro) ne pouvait pas participer à cette 10e session.

Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial

9. Conformément à la recommandation faite par le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-septième session, le Président du Comité, M. Adul Wichiencharoen (Thaïlande) a présenté à l'Assemblée générale le rapport que le Comité adresse à la Conférence générale de l'UNESCO. Le texte de la présentation de M. Wichiencharoen figure en annexe I du présent document. L'Assemblée générale a pris note de ce rapport.

Examen des comptes du Fonds du patrimoine mondial

10. L'Assemblée générale a examiné le document WHC-95/CONF.204/3 présentant l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial, conformément au règlement financier du Fonds. Un état de la situation des contributions au 28 octobre 1995, remplaçant le document WHC-95/CONF.204/3 Add., a également été distribué en séance. L'Assemblée a en outre été informée que les contributions suivantes avaient été reçues depuis le 28 octobre 1995:

Etat partie	Somme (dollars US)	Année de contribution
Algérie	10.768	solde 1993, 1994 et 1995
Argentine	129	solde 1995
Guyane	301	une partie de 1994
Inde	9.979	1995
Jordanie	180	solde 1995
Mozambique	658	solde 1993, 1994 et 1995
Nigeria	19.089	solde 1993, 1994 et 1995
Pakistan	1.878	solde 1994/partie de 1995

11. L'Assemblée générale a ensuite pris note de l'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 1993, de l'état intérimaire des comptes de l'exercice 1994-1995, établi au 31 août 1995 et de l'état récapitulatif des contributions reçues des Etats parties à la date du 31 août 1995. Elle a également pris note des informations fournies par le Secrétariat sur les contributions reçues depuis le 28 octobre 1995.

Lors de l'examen des comptes, l'Assemblée générale a demandé au Secrétariat de travailler à l'amélioration de la présentation du budget et des comptes pour plus de clarté et de transparence, en particulier pour la mise en évidence des contributions volontaires spéciales au Fonds et de l'emploi qui en est fait. L'Assemblée générale a également demandé que dorénavant les comptes arrêtés au 31 décembre portent le visa du Directeur du Centre et du Contrôleur financier.

Détermination du montant de la contribution au Fonds du patrimoine mondial prévue à l'article 16 de la Convention

12. L'Assemblée générale a décidé à l'unanimité que, pour l'exercice 1996-1997, le montant des contributions obligatoires à verser au Fonds du patrimoine mondial, calculées en dollars des Etats-Unis d'Amérique, serait maintenu à 1% du montant des contributions des Etats parties au budget ordinaire de l'UNESCO, conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la Convention, comme il en avait été décidé au neuf précédentes Assemblées générales.

Changements de procédure proposés pour les élections au Comité du patrimoine mondial - Proposition d'amendement au Règlement intérieur de l'Assemblée générale

13. Le Président de l'Assemblée générale explique alors les raisons pour lesquelles il est proposé de simplifier la procédure

en vigueur pour les élections du Comité du patrimoine mondial, afin d'éviter un nombre excessif de tours de scrutin. Cette simplification, contenue dans les amendements proposés aux articles 13.8, 13.9 et 13.10 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (cf. document WHC-95/CONF.204/5), consisterait à procéder à quatre tours de scrutins à la majorité absolue et de passer à la majorité simple à partir du 5ème tour, en procédant alors à un tirage au sort dans le cas où deux candidats ou plus obtiendraient le même nombre de voix.

14. L'Assemblée générale a rejeté plusieurs amendements supplémentaires proposés en séance par des délégations, qui auraient consisté, à:

- repousser le tirage au sort en cas d'égalité à partir du 6ème tour de scrutin,

- remplacer le tirage au sort en cas d'égalité par une préférence accordée à l'Etat qui n'aurait pas encore siégé au Comité,

- interdire à un Etat sortant du Comité de se représenter immédiatement pour une nouvelle élection,

- considérer comme nuls les bulletins sur lesquels seraient inscrits moins de noms d'Etats que de sièges restant à pourvoir.

A l'issue des débats, les articles 13.8, 13.9 et 13.10 tels qu'amendés dans la proposition contenue dans le document WHC-95/CONF.204/5 ont été adoptés par consensus, et l'article 13.4 a été modifié comme suit:

"Chaque délégation vote **en cerclant** les noms des Etats pour lesquels elle ... souhaite ... voter".

Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

15. Ce point de l'ordre du jour a été présenté par le Président du Comité du patrimoine mondial, le Dr Adul Wichiencharoen (Thaïlande), qui a résumé le contenu de son rapport sur ce sujet tel qu'il apparaît dans le document de travail WHC-95/CONF.204/7 (voir note ¹) et le projet de résolution qu'il avait préparé pour cette Assemblée générale (WHC-95/CONF.204/DR.1). Il a rappelé que le Comité du patrimoine mondial, à la suite d'un long processus de consultations, discussions et expériences pratiques

¹ Par souci de clarté, le rapporteur a décidé de renuméroter par ordre chronologique les projets de propositions de résolutions et de révisions de ces résolutions à l'Assemblée générale. Tous ces documents, y compris le Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial concernant ce point de l'ordre du jour, sont inclus dans les documents officiels de l'Assemblée générale et figurent dans l'annexe II. Les numéros de référence utilisés dans ce rapport sont ceux attribués par le Rapporteur.

dans plusieurs Etats parties et dans diverses régions, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, a décidé à sa 18e session en décembre 1994, de mettre en place un système volontaire de suivi sur place de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, avec soumission périodique de rapports par ces Etats parties au Comité du patrimoine mondial. En ce qui concerne les dispositions spécifiques prévues aux articles 4, 6, 7, 8, 11 et à la huitième clause du préambule de la Convention, le Président du Comité a souligné que le Comité considérerait que le suivi et la soumission de rapports constituaient des méthodes scientifiques et modernes appropriées permettant de répondre aux exigences et aux responsabilités des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial, telles qu'elles sont prévues dans la Convention, afin d'assurer la protection collective des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial. Il a donc conclu que la soumission de rapports, c'est-à-dire la présentation de rapports périodiques sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial selon la proposition du Comité, constituait un instrument technique pour la mise en oeuvre de la Convention et était d'un autre ordre que les rapports à la Conférence générale de l'UNESCO mentionnés à l'article 29 de la Convention.

16. La Déléguée de l'Inde a présenté un projet de résolution soumis par son pays conjointement avec l'Indonésie, la Jamaïque, Oman et la République de Corée (voir document WHC-95/CONF.204/DR.2 qui a été remplacé par WHC-95/CONF.204/DR.2.corr.1). Un autre projet de résolution a également été soumis par l'Inde en tant qu'amendement à la proposition de résolution du Président du Comité (voir document WHC-95/CONF.204/DR.3). Elle a proposé d'utiliser les termes d'"observation systématique" plutôt que ceux de "suivi systématique" afin d'éviter toute erreur et toute interprétation erronée. Elle a également fait remarquer que, selon son pays, et en se fondant sur l'article 29 de la Convention, les rapports des Etats parties ne peuvent être exigés que par la Conférence générale de l'UNESCO et non par un "organisme extérieur particulier" tel que le Comité du patrimoine mondial.

17. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a répondu à plusieurs questions spécifiques soulevées à propos du projet de résolution DR.2.corr.1. Il a précisé que la Convention du patrimoine mondial ne prévoyait qu'une soumission de rapports des Etats parties à la Conférence générale de l'UNESCO et qu'il n'existe pas de base juridique permettant au Comité d'exiger des rapports de manière obligatoire. Le Comité pouvait cependant demandeur des rapports dans la mesure où cela se ferait de manière volontaire.

18. En réponse à une question posée par la Déléguée de l'Inde, le Président du Comité du patrimoine mondial a souligné que c'était au Comité qu'incombait la responsabilité de formuler des dispositions détaillées pour la mise en oeuvre des différents aspects de la Convention, dispositions ultérieurement reflétées dans les *Orientations pour la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial*. A ce sujet, il a répété que le suivi et la soumission de rapports étaient conçus par le Comité comme un

moyen technique de mise en oeuvre de la Convention, comme un outil efficace de gestion et de planification de mesures correctives par les Etats parties eux-mêmes et permettant au Comité d'entreprendre les tâches dont il est chargé aux termes de la Convention. Il a réaffirmé que le Comité du patrimoine mondial ne pouvait entreprendre ses tâches d'établissement et de mise à jour de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi que la fourniture d'une assistance internationale pour la sauvegarde des biens du patrimoine mondial, que s'il disposait d'informations à jour et fiables sur l'état de conservation de ces biens.

19. Au cours du débat qui a suivi, les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial ainsi que la proposition de résolution du Président du Comité du patrimoine mondial (WHC-95/CONF.204/DR.1) ont été largement soutenues par les Délégués du Cambodge, d'Argentine, de Colombie, des Pays-Bas, de Croatie, du Mexique, d'Italie, de Suède, de Pologne, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, entre autres, tandis que la résolution WHC-95/CONF.204/DR.3 présentée par l'Inde a été appuyée ou considérée comme méritant d'être étudiée par les Délégués d'Allemagne, Grèce, France, République de Corée, Indonésie, Laos, Chine, Mali, Soudan, entre autres. Le Délégué de l'Allemagne a toutefois émis des réserves quant à la partie finale du paragraphe 7 du projet de résolution DR.3 et a proposé que la mention "et cela volontairement et sans aucune obligation de le faire en relation avec la Convention" soit supprimée.

20. La Déléguée du Canada a alors fait remarquer qu'il apparaissait que la principale divergence ne portait pas sur la nécessité même du suivi ou de la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial, mais sur la question de savoir si les rapports devaient être soumis au Comité du patrimoine mondial ou à la Conférence générale de l'UNESCO. En réponse à sa suggestion que les rapports pourraient être présentés à l'Assemblée générale des Etats parties, le Président de l'Assemblée générale a décidé d'ajourner la séance pour permettre aux délégués de discuter et de préparer une résolution qui recueille l'accord général. Après la suspension de séance, un "amendement révisé" a été soumis par l'Inde (voir document WHC-95/CONF.204/DR.3.Rev.1). Ce document a ensuite été distribué à tous les délégués.

21. Le Délégué de l'Allemagne a indiqué qu'il soutenait ce texte (DR.3.Rev.1), tandis que le Président du Comité du patrimoine mondial a exprimé sa forte opposition à son encontre. Etant donné que de nombreux délégués désiraient consulter leur gouvernement au sujet de ce nouveau texte, le Président de l'Assemblée générale a décidé de reporter le débat après les élections des nouveaux membres du Comité (point 10 de l'ordre du jour).

22. A l'issue des élections, le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il avait reçu une déclaration écrite des Délégués de la Suède, du Danemark et de la Finlande, soutenant la résolution DR.1 proposée par le Président du Comité du patrimoine mondial et suggérant des amendements au texte

DR.3.Rev.1 au cas où le texte de la DR.1 ne serait pas accepté par l'Assemblée générale (le texte complet de cette déclaration figure dans le document WHC-95/CONF.204/DR.3.Rev.2). Une révision de la DR.3.Rev.1 a également été soumise au Président de l'Assemblée générale sous forme de déclaration écrite soumise par le Délégué du Brésil et reproduite dans le document WHC-95/CONF.204/DR.3.Rev.3.). Le Président a alors proposé d'amender la DR.3.Rev.1 pour indiquer que la soumission de rapports aurait lieu "à l'Assemblée générale des Etats parties ainsi qu'à la Conférence générale de l'UNESCO". Il a également proposé des amendements au paragraphe 4 du même document en ce qui concerne la "responsabilité principale" des Etats parties dans l'observation de l'état des biens du patrimoine mondial, et au paragraphe 5 concernant le rôle du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et des organismes consultatifs quant à la fourniture de conseils d'experts aux Etats parties (le texte complet de cette proposition figure dans le document D.R.3.Rev.4).

23. Le Président du Comité du patrimoine mondial est intervenu pour exprimer sa déception que tous les membres du Comité du patrimoine mondial n'aient pas défendu ouvertement les décisions du Comité. A la suite de cela, le Délégué de l'Italie a demandé que le soutien total de son gouvernement aux décisions du Comité soit mentionné dans le rapport de la session. Le Président du Comité, soutenu par les Délégués de l'Italie, de l'Australie et du Canada, s'est également élevé contre le fait que sa proposition de résolution n'ait pas été prise comme base des discussions. Le Président de l'Assemblée générale s'est référé aux règles 12.6 et 12.7 du Règlement de l'Assemblée générale pour justifier sa décision de commencer par les discussions sur les projets de résolutions soumis par l'Inde (DR.3.Rev.1) et par lui-même (DR.3.Rev.4).

24. Les discussions ont ensuite porté sur le projet de résolution DR.3.Rev.4 proposé par le Président de l'Assemblée générale.

25. Les Délégués du Brésil et de l'Italie ont soutenu la proposition du Président de l'Assemblée générale de mettre le DR.3.Rev.1 en conformité avec l'article 4 de la Convention du patrimoine mondial qui stipule qu'en ce qui concerne tout Etat partie, "l'obligation d'assurer (...) la conservation (...) du patrimoine culturel et naturel (...) situé sur son territoire, lui incombe en premier chef". En ce qui concerne le paragraphe 5 de la proposition du Président, le Délégué du Brésil, soutenu par les Délégués de l'Australie, de Madagascar, de l'Australie et des Pays-Bas, a trouvé cette formulation trop restrictive et a proposé de la remplacer par le texte suivant : "insiste de nouveau sur le fait qu'avec l'accord exprès de l'Etat partie concerné, l'UNESCO, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, et/ou les organismes consultatifs mentionnés à l'article 13.7, peuvent fournir des avis d'experts sur (...) " (voir document WHC-95/CONF.204/DR.3.Rev.3). Le Délégué de l'Italie a mis en doute le sens du paragraphe 9 du DR.3.Rev.3 et du DR.3.Rev.4 qui invite le Comité du patrimoine mondial à étudier

la possibilité d'activer la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'article 29.

26. Le Délégué de l'Australie a émis l'opinion que l'Assemblée ne semblait pas près d'atteindre l'unanimité sur la question du suivi et de la soumission de rapports. Sentant chez certains délégués la crainte d'une bureaucratie excessive et d'une intrusion dans la souveraineté des Etats parties, ce Délégué a déclaré que les décisions du Comité du patrimoine mondial sur le suivi et la soumission de rapports renforçaient en fait le rôle de la Convention et du Comité mais qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une intrusion. Etant donné que la Convention en tant que telle ne peut naturellement pas refléter les expériences acquises depuis 1972, il a estimé que l'UNESCO avait un important rôle normatif à jouer en ce domaine. Il a conclu en disant qu'il n'était pas d'accord avec la proposition DR.3.Rev.4 du Président de l'Assemblée générale.

27. De plus, la Déléguée du Canada, s'est référée à des articles spécifiques de la Convention du patrimoine mondial, particulièrement l'article 6, pour mettre en lumière l'équilibre délicat entre la souveraineté des Etats parties et la responsabilité de la communauté internationale dans la coopération à la conservation des biens du patrimoine mondial. Elle a également rappelé l'importance du paragraphe 5 (a) de la proposition de résolution DR.1. Elle a conclu en déclarant que les propositions DR.3.Rev.1 et DR.3.Rev.4 impliqueraient un retour en arrière par rapport à la Convention.

28. En réponse au projet de résolution du Président de l'Assemblée générale (DR.3.Rev.4), le Conseiller juridique de l'UNESCO a fait remarquer que cette proposition rencontrerait les mêmes difficultés juridiques que celle qui proposait de soumettre des rapports au Comité. Il a de nouveau rappelé que selon l'article 29 de la Convention, "les Etats parties (...) indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale (...) aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise en ce domaine." Il a rappelé que cet article pouvait être appliqué de manière flexible et que la "forme" de la soumission des rapports pouvait très bien s'effectuer, si la Conférence générale en décidait ainsi, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ou du Comité du patrimoine mondial.

29. Au cours du débat, le Délégué du Zimbabwe a observé que les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial concernaient des problèmes qui se posaient à ce qu'il a appelé les "praticiens", que le suivi était essentiel pour leur travail, et qu'il soutenait donc la position du Comité. Il a aussi proposé de charger le Comité de réexaminer cette question. Les Délégués de l'Australie et du Canada ont également souligné la nécessité d'élaborer, en se fondant sur les expériences passées, des normes pour la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial, y compris un format de présentation des rapports périodiques sur

l'état de conservation de ces biens. Le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO, en collaboration avec les organismes consultatifs - l'ICCROM, l'ICOMOS et l'UICN -, devraient jouer un rôle important en ce domaine.

30. Les Délégués de l'Algérie et du Maroc ont fait remarquer que les positions défendues par le Président du Comité du patrimoine mondial et la Déléguée de l'Inde différaient fondamentalement l'une de l'autre et que cette question méritait une réflexion plus approfondie. Ils ont proposé de reporter la discussion et la prise de décision à la prochaine Assemblée générale en 1997. Les Délégués de l'Australie, du Canada, de la Suède, de Malte et du Pakistan ont soutenu cette proposition. Tandis que la discussion continuait sur diverses questions annexes, la Déléguée de la Suède a demandé au Président de porter au vote la proposition de report du débat. Le Président a accepté et la proposition de report du débat a été adoptée par quarante-et-une voix pour. Dix délégués ont voté en faveur de la poursuite du débat et l'on a enregistré cinq abstentions.

31. Pour finir, l'Assemblée générale a décidé de continuer le débat sur le suivi systématique et la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial à la 11e Assemblée générale des Etats parties qui se tiendra en 1997. L'Assemblée générale a chargé le Comité du patrimoine mondial de préparer un rapport et une proposition de résolution pour la 11e session de l'Assemblée générale des Etats parties, en tenant compte des discussions et des expériences des dernières années, ainsi que des documents présentés à la 10e Assemblée générale et des discussions à ce sujet.

32. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a informé l'Assemblée que le Rapporteur rédigerait la version définitive du rapport de la session et que celle-ci serait adressée à tous les Etats parties, en anglais et en français, avant la 19e session du Comité du patrimoine mondial (4-9 décembre 1995). De plus, il a indiqué que le point concernant "l'état de conservation des biens culturels et naturels du patrimoine mondial" figurait déjà à l'ordre du jour provisoire de la 19e session du Comité du patrimoine mondial et que le Comité examinerait certainement très sérieusement cette question à la lumière du débat de cette Assemblée générale. Il a par ailleurs informé les participants que le Comité déciderait si un soutien financier serait ou non accordé aux Etats parties, sur leur demande, pour effectuer un suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial et pour former des gestionnaires de sites en ce domaine. Il a également indiqué que des orientations concernant l'enregistrement des données et la documentation *in situ* étaient en cours de préparation, avec la collaboration de l'ICCROM.

33. A la suite de cela, selon la demande formulée par le Délégué des Etats-Unis d'Amérique, l'Assemblée générale a remercié le Président du Comité du patrimoine mondial pour le travail entrepris par le Comité et pour son engagement personnel et son apport professionnel au débat de cette Assemblée générale.

Elections au Comité du patrimoine mondial

34. Au titre du point 10 de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a été appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial, en remplacement des sept membres ci-après, dont le mandat devait expirer à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale: Colombie, Indonésie, Oman, Pérou, Sénégal, République arabe syrienne et Thaïlande. Après que le Nigéria ait retiré sa candidature, et que la Colombie se soit désistée en faveur de l'Equateur, lecture a été donnée à l'Assemblée de la liste des 28 Etats parties qui présentaient leur candidature: Algérie, Argentine, Australie, Bénin, Cambodge, Canada, Cuba, Equateur, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Jordanie, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Oman, Ouganda, Pologne, Portugal, Roumanie, Thaïlande, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.

35. Sur décision du Président de l'Assemblée générale, l'élection a eu lieu au scrutin secret. M. Li Jiangang (Chine) et Mme A.K. Endresen (Norvège) ont été désignés comme scrutateurs.

36. Les résultats du premier tour de scrutin ont été les suivants:

Nombre d'Etats parties ayant droit de vote	142
Nombre d'Etats absents	28
Nombre d'abstentions	0
Nombre de bulletins nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	114
Nombre de voix constituant la majorité requise pour être élu	58

L'Australie ayant obtenu 68 voix, le Président de l'Assemblée générale a déclaré cet Etat élu.

37. Conformément au règlement intérieur, le deuxième tour de scrutin devait être limité aux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, étant entendu que leur nombre ne pouvait excéder le double du nombre de sièges restant à pourvoir, soit six. Les Etats suivants avaient obtenu le plus grand nombre de voix: Canada, Maroc, Equateur, Inde, Bénin, Viet Nam, Cuba, Oman, Pologne, Lituanie, Zimbabwe, Grèce et Malte. Ces deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix, conformément au règlement intérieur, il a donc été procédé à un scrutin éliminatoire entre ces deux Etats.

38. Les résultats du scrutin éliminatoire sont les suivants:

Nombre d'Etats parties ayant droit de vote	142
Nombre d'Etats absents	26
Nombre d'abstentions	0
Nombre de bulletins nuls	2
Nombre de suffrages exprimés	114

Malte, ayant obtenu le plus grand nombre de voix (61) a été maintenu comme candidat pour le deuxième tour.

39. Les résultats du deuxième tour ont été les suivants:

Nombre d'Etats parties ayant droit de vote	142
Nombre d'Etats absents	33
Nombre d'abstentions	0
Nombre de bulletins nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	108
Nombre de voix constituant la majorité requise pour être élu	55

Etats ayant obtenu la majorité requise:

Canada	68
Maroc	68
Equateur	56
Malte	56

Le Président de l'Assemblée générale a déclaré élus les Etats parties mentionnés ci-dessus.

40. Deux sièges restant à pourvoir, les Etats suivants, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, ont été maintenus comme candidats pour le troisième tour: Bénin, Cuba, Inde et Viet Nam.

41. Les résultats du troisième tour ont été les suivants:

Nombre d'Etats parties ayant droit de vote	142
Nombre d'Etats absents	29
Nombre d'abstentions	0
Nombre de bulletins nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	112
Nombre de voix constituant la majorité requise pour être élu	57

Etat ayant obtenu la majorité requise

Bénin	61
-------	----

Le Président de l'Assemblée générale a déclaré cet Etat élu.

42. A l'issue de ce troisième tour, un siège restait à pourvoir, les Etats suivants ayant obtenu le plus grand nombre de voix ont été maintenus comme candidats pour le quatrième tour: Cuba et Viet Nam.

Le Viet Nam ayant annoncé qu'il se désistait en faveur de Cuba, après les acclamations de remerciements de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a déclaré Cuba élu.

Questions diverses

43. Le représentant de l'Allemagne a informé l'Assemblée générale que la dix-neuvième session du Comité du patrimoine mondial aurait lieu dans son pays, à Berlin, et invité tous les Etats parties à s'y rendre.

44. Le représentant du Mexique et le représentant de l'Italie ont chacun proposé d'accueillir dans leur pays la 20ème session du Comité du patrimoine mondial. L'Assemblée générale a remercié ces deux Etats de leur généreuse invitation et décidé que cette question serait examinée lors de la 19ème session du Comité.

45. Aucune autre question n'ayant ensuite été soulevée au titre des questions diverses, le Président a déclaré close la dixième session de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.

REPORT

by

Professor Dr Adul Wichiencharoen
Chairperson of the World Heritage Committee

presented to the Tenth General Assembly of States Parties
to the Convention

Paris, 2 and 3 November 1995

Mr President,
Excellencies, Distinguished Delegates,

I have the honour to submit a report on the activities undertaken by the Committee in the implementation of the World Heritage Convention for the two-year period since the ninth General Assembly held in 1993. During this period the number of States Parties has grown from 136 to 143. The Committee has held two meetings, the first at the invitation of the Colombian authorities, from 6 to 11 December 1993, in Cartagena, Colombia, and the second at the invitation of the Royal Thai Government in Phuket, Thailand, from 12 to 17 December 1994. The Bureau of the Committee met twice in 1994. In 1995, the first meeting was held in July and second will be in December.

On the basis of nominations put forward by States Parties, the Committee has, since the last General Assembly, decided to add 62 new inscriptions. The total number of inscriptions on the World Heritage List is now 440, distributed as follows: 326 cultural properties or sites; 97 natural sites and 17 mixed sites. In drawing up the World Heritage List, the Committee has been guided by the need to ensure, as far as possible, the representative nature of the List for all cultural and natural properties which meet the requirements of outstanding universal value stipulated by the Convention, and also satisfy the criteria adopted by the Committee for the evaluation of cultural and natural properties.

The increase in the number of nominations from States Parties has made it more than ever desirable to draw up tentative lists of properties which may be nominated for inclusion on the World Heritage List, as provided for in Article 11 of the Convention.

At its eighteenth session in December 1994, the World Heritage Committee adopted the 'Global Strategy' proposed by a group of experts convened by the Centre and ICOMOS in June 1994, to define a certain number of measures to be undertaken to improve the representative nature of the World Heritage List. In this context, several thematic and regional meetings were organized in 1994 and 1995 by the Centre, in cooperation with the advisory bodies and the States Parties.

Thus, a regional thematic study meeting on 'Asia Rice Culture and its Terraced Landscapes' was held in the Philippines from 28 March to 4 April 1995, and an expert group met in Australia from 26 to 28 April 1995 to identify and assess World Heritage cultural landscapes (associated landscapes). Furthermore, two thematic studies were carried out in 1994: one being the 'Heritage Part of our Cultural Heritage', convened in Spain. In addition, an international expert meeting on 'Authenticity in relation to the World Heritage Convention' was held in Nara, Japan, in November 1994, anteceded by a preparatory workshop held in Bergen, Norway, in early 1994. A first meeting on African cultural heritage was held in autumn 1995. Furthermore, studies on twentieth century architecture and industrial heritage by ICOMOS continue.

The World Heritage Committee, in reviewing the implementation of the World Heritage Convention, on the occasion of its twentieth anniversary in 1992, recognized monitoring and reporting on the state of conservation of properties inscribed on the World Heritage List as essential functions. The Committee adopted in December 1994 a text on monitoring and reporting for the 'Operational Guidelines for the Implementation of the World

Heritage Convention'. In so doing, the Committee believed that the conditions and circumstances that constitute serious dangers threatening World Heritage properties as to require inclusion in the List of World Heritage in Danger, under paragraph 4 of Article 1 of the Convention, can be rescued from such an eventuality if the earlier trends have been monitored and remedial measures have been taken in time to prevent the deterioration. Furthermore, the Committee feels that in order to perform its function effectively in accordance with the provisions in paragraphs 1 and 4 of Article 13, specifically to study requests for international assistance formulated by States Parties and, bearing in mind the urgency of the work to be done, to determine an order of priorities of its operations, the Committee needs to know the varying conditions of the state of conservation of all the properties under consideration. Thus, systematic monitoring and reporting is indispensable for international cooperation and assistance designed to support States Parties to the Convention in their efforts to conserve World Heritage properties situated in their territories.

A distinction is being made between reactive monitoring, i.e. reporting to the Bureau and the Committee on the state of conservation of world heritage sites that are under threat, and systematic monitoring and reporting, i.e. a continuous process of observing the conditions of world heritage sites with periodic reporting on its state of conservation to the Committee. The Committee noted the positive results of several pilot monitoring initiatives undertaken by States Parties themselves (e.g. Norway, Mexico, United Kingdom), as well as the successful conclusion of the regional pilot programme for monitoring the cultural world heritage sites in Latin America and the Caribbean undertaken within the framework of the UNDP/UNESCO Regional Project for Cultural Heritage.

The importance the Committee accords to the monitoring of the state of conservation of world heritage sites has made it aware of the dangers threatening the state of world heritage

sites and enabled it to alert the international community to the necessity of undertaking emergency measures. In 1994-1995, reports of the state of conservation of all the sites inscribed on the List of World Heritage in Danger were submitted to the Committee and its Bureau. No site inscribed on the Danger List was removed. On the contrary, the Committee inscribed two additional properties: Everglades national Park (United States of America); and Virunga National Park (Zaire). Seventeen properties are at present inscribed on the List of World Heritage in Danger and special attention, as well as financial considerations, are accorded to them by the Committee.

At its seventeenth session in December 1993, the Committee approved a budget of US \$ 2,910,000, for 1994, and at its eighteenth session in 1994, a budget of US \$ 2,935,000 for 1995.

For the period 1 January 1994 to 1 May 1995, several types of international assistance were made available to States Parties under the World Heritage Fund. For preparatory assistance, which include assistance for the preparation of tentative lists of cultural and/or natural properties suitable for inclusion on the World Heritage List, nominations for the World Heritage List, and for requests for technical co-operation, funds totalling US \$ 257,874 were approved for the following States Parties : Brazil, Burkina Faso, Cambodia, Cape Verde, Egypt, Gambia, Laos, Lithuania, Mauritania, Mexico, Nicaragua, Niger, Oman, Peru, Pakistan, Philippines, Portugal, Tunisia, Uruguay and Zaire.

The emergency assistance fund of US \$ 1 million created from the Fund reserves made possible several rapid interventions and contributed to meeting emergency situations in 14 properties totalling US\$ 612,910 for the period January 1, 1994 - May 1995. US\$ 440,000 were allocated in 1994 for training activities, and US\$ 452,000 in 1995. The Committee continued to give priority to group training rather than individual fellowships. The total cost for the period amounted to US\$ 689,050.

Technical cooperation's budgets were of US\$ 790,000 for 1994 and US\$ 750,000 for 1995. Between December 1993, at the Cartagena Bureau and Committee's meetings, and the Paris Bureau's meeting in July 1994, twenty two projects were approved. The Chairperson also approved a series of projects not exceeding US\$ 20,000. The total approved for 1994 is US\$ 743,510. In December 1994 the World Heritage Committee and its Bureau approved eleven projects, totalling US\$ 521,900, whereas the Chairperson approved from January to May 1995 a series of projects, not exceeding US\$ 20,000, totalling US\$ 99,211. The total as at 1 May 1995 is US\$ 621,000.

For promotion and education, the Committee approved a sum of US\$ 270,000 for 1994 and US\$ 268,000 for 1995. These funds were used to finance activities in the areas as approved by the Committee. The activities under general heritage information included the development of a data bank with INTERNET linkage, and production of CD-ROMS, Newsletters, diaries, photo-exhibits, etc. for a total expenditure as of May 1995 is US\$ 279,000. The on-site promotional activities in favour of States Parties amounted to US\$ 100,000.

Under awareness building through schools, an interregional pilot project was launched in 1944 with the Education Sector involving the Associated Schools in 25 countries in all regions of the world. The purpose is to assess the results of the experimental phase of the project and to help elaborate a strategy for World Heritage awareness-building through schools. The Fund contributed US\$ 50,000 to this project over the two year period, whereas US\$ 104,000 were obtained from private funding.

Detailed items of expenditures are contained in the Report by the Intergovernmental Committee for the Protection of the World Cultural and Natural Heritage on its Activities (1994 - 1995), document 28C/98, submitted to the General Conference of UNESCO in accordance with Article 29.3 of the Convention.

Mr. President, Excellencies, distinguished delegates, thank you for your attention.

Documents concernant le point 9 de l'ordre du jour: Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

Table des matières*

WHC-95/CONF.204/7	Rapport du Président du Comité du patrimoine mondial à la 10ème session de l'Assemblée générale sur les nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial
WHC-95/CONF.204/DR.1	Résolution proposée sur le suivi et la soumission de rapports soumise par le Président du Comité du patrimoine mondial en date du 18 octobre 1995
WGC-95/CONF.204/DR.2	Projet de résolution présenté par l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, Oman et la République de Corée, en date du 26 octobre 1995
WHC-95/CONF.204/DR.2/Corr.1	Note explicative et projet de résolution présentés par l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, Oman et la République de Corée, en date du 28 octobre 1995
WHC-95/CONF.204/DR.3	Projet de résolution soumis comme amendement au DR.1 par l'Inde, et distribué au début de la session, le 2 novembre 1995
WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.1	Projet de résolution révisé soumis par l'Inde et distribué au cours de la session du soir, le 2 novembre 1995

★

Note : Par souci de clarté, le rapporteur a décidé de renuméroter, par ordre chronologique, la résolution proposée, les projets de résolution et les amendements à ces résolutions soumis à l'Assemblée générale. En conséquence, les numéros de référence utilisés dans le rapport de la 10ème session de l'Assemblée générale des Etats parties sont ceux attribués par le Rapporteur.

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.2

Version révisée du DR.3/Rev.1
proposée par la Suède, le
Danemark et la Finlande et
soumise au Président de
l'Assemblée générale, le 2
novembre 1995

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.3

Version révisée du DR.3/Rev.1
proposée par le Brésil et soumise
au Président de l'Assemblée
générale, le 3 novembre 1995

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.4

Version révisée du DR.3 proposée
par le Président de l'Assemblée
générale et lue en séance le 3
novembre 1995

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/7
Paris, le 16 août 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2-3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

Table des matières	page
Schéma directeur	2
I. Introduction	4
II. Décisions du Comité du patrimoine mondial en ce qui concerne le suivi systématique et la soumission de rapports	4
III. Examen de la question du suivi systématique et de la soumission de rapports par les organes directeurs de l'UNESCO	8
IV. Le suivi systématique et la soumission de rapports dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial	11
V. Procédures pour le suivi systématique et la soumission de rapports	14
VI. Remarques finales	16

SCHEMA DIRECTEUR

Afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la Convention du patrimoine mondial, il est essentiel que tous les partenaires concernés aient accès à des données à jour sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial. Cela concerne non seulement les autorités nationales et les gestionnaires de sites, afin de leur permettre de planifier une conservation préventive, mais aussi le Comité du patrimoine mondial et son Secrétariat, ainsi que le Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial s'ils veulent s'acquitter de leurs fonctions en collaborant à la préservation des biens et en développant la solidarité internationale comme le prévoit la Convention du patrimoine mondial. Afin de fixer les priorités de la collaboration internationale et de l'assistance d'urgence, la communauté internationale doit être tenue informée des besoins qui existent sur les sites du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé en décembre 1994 de mettre en place un système de suivi et de soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes. Cela a été le résultat d'un long processus de consultations, discussions et expériences pratiques dans plusieurs Etats parties et dans diverses régions, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes ; le rapport final sur cette question a été présenté à la 18e session du Comité du patrimoine mondial à Phuket en 1994. Ce processus a débuté en 1982, avec la participation de nombreux Etats parties et d'experts, ainsi que des organismes consultatifs. Le travail entrepris ensuite par le Groupe d'experts des Etats parties sur le suivi et la soumission de rapports en 1987, et par les réunions de planification stratégique tenues en 1992, ont constitué les principales étapes de ce processus qui est décrit à la section II de ce document.

La section III de ce document décrit de quelle manière les discussions et décisions du Comité ont été régulièrement portées à l'attention des organes directeurs de l'UNESCO.

Le terme "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, le Comité du patrimoine mondial et son Bureau ont considéré que plusieurs dispositions de la Convention permettaient non seulement au Comité de mettre en place un système satisfaisant de suivi et de soumission de rapports, mais l'obligeaient à le faire. Les références relatives à ces dispositions figurent à la section IV de ce document. En particulier, le Comité a considéré le suivi et la soumission de rapports comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 de la Convention.

Le Comité du patrimoine mondial a conclu en reconnaissant explicitement que la responsabilité de la préservation des biens

du patrimoine mondial incombe aux Etats parties eux-mêmes. Les principes du suivi et de la soumission de rapports élaborés par le Comité reposent sur une action volontaire des Etats parties qui sont invités à prendre les mesures nécessaires pour le suivi de l'état de conservation des biens situés sur leur territoire et à présenter régulièrement des rapports à ce sujet au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial.

Les procédures de suivi systématique et de soumission de rapports ainsi que la présentation des rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial sont examinées à la section V.

I. INTRODUCTION

1. A sa 146e session en mai-juin 1995, le Conseil exécutif, après avoir examiné le Projet de Programme et de budget pour 1996-1997 (28C/5), a fait la recommandation suivante à la Conférence générale :

"(...) les propositions concernant les nouvelles activités relatives au suivi de la Liste du patrimoine mondial devraient faire l'objet d'une consultation des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial et être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des Etats parties qui aura lieu en 1995 ; dans l'intervalle, les activités devraient être différées." (146 EX/Décision 4.2, paragraphe 56).

2. A la suite de cette recommandation, la question du suivi et de la soumission de rapports dans le contexte de la Convention du patrimoine mondial a été discutée par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 19e session (Paris, juillet 1995). Le Bureau a décidé que

"le Président et le Secrétariat, en consultation avec les membres du Bureau, devraient préparer un document conjoint (...) de manière à clarifier les principes sur le suivi et la soumission de rapports adoptés par le Comité et pouvant servir de base de discussion aux organismes statutaires de la Convention et/ou à l'UNESCO".

3. Le Président du Comité du patrimoine mondial soumet donc le présent document, en tant que document de travail, à la 10e Assemblée générale des Etats parties à la Convention qui doit se tenir à Paris les 2 et 3 novembre 1995.

II. DECISION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL EN CE QUI CONCERNE LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

4. La question du suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial est discutée au Comité du patrimoine mondial depuis le début des années quatre-vingts. A la demande du Comité, l'UICN et l'ICOMOS ont commencé dès 1983 à soumettre des rapports ad hoc sur l'état de conservation de sites particuliers.

5. A sa 10e session, en 1986, le Comité "a convenu de la nécessité d'un système de suivi avec rapports qui ferait partie intégrante du processus global de maintien de la Liste du patrimoine mondial" et a décidé qu'un groupe de travail du Bureau serait créé pour "organiser les procédures, y compris les rapports (questionnaires), leur périodicité, les ressources, les critères de priorité et les autres questions pertinentes" (Rapport de la 10e session du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1986, paragraphe 30).

6. Le groupe de travail, composé de représentants d'Algérie, Australie, Bulgarie, Inde, Mexique et Zaïre, a tenu plusieurs réunions au début de 1987, sous la présidence de l'Ambassadeur de l'Inde, Mme A. Ghose. Le groupe de travail a présenté dans son rapport les principes d'un système de suivi de l'état de conservation des biens culturels figurant sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que la procédure à suivre. Le groupe de travail a reconnu que "la ratification de la Convention par les Etats parties impliquait l'obligation de fournir des informations sur l'état de conservation des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial". Il a également convenu des principes suivants :

- a) Les Etats parties doivent être les principales sources d'information et les principaux responsables de la collecte des informations sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial et doivent avoir la responsabilité exclusive de soumettre des rapports au Comité à ce sujet ;
- b) Le système doit être basé sur la fourniture de questionnaires remplis par les Etats parties, afin de permettre une mise à jour des informations figurant dans le dossier de proposition d'inscription ou le précédent rapport et pouvoir ainsi aider les Etats parties à identifier les dangers qui menacent les biens culturels du patrimoine mondial ;
- c) Les Etats parties doivent être chargés de préparer tous les cinq ans des rapports sur chacun des biens se trouvant sur leur territoire.

7. Le rapport du groupe de travail a été présenté au Bureau et au Comité du patrimoine mondial à leur 11e session respective en 1987. Le Comité a décidé de mettre en oeuvre le système conformément à la proposition du groupe de travail, (tout au moins pour une période expérimentale à l'issue de laquelle les ajustements nécessaires pourraient être opérés) au moyen de questionnaires envoyés aux Etats parties. (Rapport de la 11e session du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1987, paragraphe 13).

8. Le système des questionnaires s'est avéré moins efficace que prévu. En 1990, le Comité, bien qu'il ait "félicité le Secrétariat sur la qualité de son rapport relatif au suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial", a accepté les propositions du Secrétariat concernant l'arrêt du système de suivi. En conséquence, l'envoi d'une troisième série de questionnaires a été reporté. (Rapport de la 14e session du Comité du patrimoine mondial, Banff, 1990, paragraphes 19 et 21). Depuis, de nouvelles discussions et consultations se sont tenues, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

9. Le Comité, à sa 15e session en 1991, a pris note pour la première fois de deux initiatives régionales concernant le suivi systématique de l'état de conservation de biens culturels du patrimoine mondial : l'une entreprise par le Projet régional

PNUD/UNESCO pour l'Amérique latine et les Caraïbes, dont le rapport final a été présenté au Comité à sa 18e session en 1994, et l'autre entreprise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et portant sur des sites en Méditerranée.

10. En 1991-1992, à l'occasion du 20e anniversaire de la Convention, une évaluation a été entreprise sur les réussites et les échecs de la mise en oeuvre de la Convention. A cet effet, un groupe d'experts de divers Etats parties a été créé pour passer en revue le rapport d'évaluation et élaborer une stratégie pour la mise en oeuvre ultérieure de la Convention. C'est en 1992 que se sont tenues les réunions de planification stratégique de ce groupe d'experts composé de représentants d'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Italie, du Mexique, de Tunisie et du Zaïre. C'est sur la base de cette évaluation approfondie et des recommandations qui s'en sont inspirées que le Comité du patrimoine mondial a adopté en 1992 les "Orientations stratégiques pour l'avenir" concernant la mise en oeuvre de la Convention :

- Compléter l'identification du patrimoine mondial ;
- Assurer la représentativité et la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial ;
- Promouvoir une gestion et une protection appropriées des biens du patrimoine mondial ;
- Mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial ;
- Accroître la prise de conscience, la participation et le soutien du public.

11. L'orientation stratégique visant à "mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" demandait plus spécifiquement de "définir les éléments et les procédures du suivi [et de] coopérer avec les Etats parties et les autorités compétentes pour un suivi régulier" (Rapport de la 16e session du Comité du patrimoine mondial, Santa Fe, 1992, paragraphes VII.1-3 et Annexe II). Le rapport du Comité sur ses activités en 1992-1993, soumis à la 27e session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1993, rappelait que l'un des cinq objectifs définis par le Comité était de "mettre en oeuvre un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" (document 27C/101, paragraphe 20). La Conférence générale a pris note de ce rapport, qui a également été porté à l'attention de la 9e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial en 1993.

12. Pour atteindre cet objectif, le Comité a demandé au Secrétariat d'organiser une réunion d'experts sur les aspects de la méthodologie du suivi. Cette réunion s'est tenue en novembre 1993 à Cambridge, Royaume-Uni. A sa 17e session en décembre 1993, le Comité du patrimoine mondial a étudié les conclusions de cette réunion d'experts. Le Comité a approuvé les recommandations des

experts et a demandé au Secrétariat de créer un petit groupe de travail composé d'experts provenant des Etats parties et des organismes consultatifs, afin d'entreprendre, entre autres, la rédaction d'un projet de texte sur le suivi et ses procédures, pour insertion dans les Orientations (Rapport de la 17e session du Comité du patrimoine mondial, Carthagène, 1993, paragraphes IX.1-8 et Annexe VI).

13. De nouvelles discussions se sont tenues à la 18e session du Bureau, en juillet 1994. Le Bureau a demandé au Secrétariat de consulter de nouveau les Etats parties, les gestionnaires de sites et les experts sur cette question (Rapport de la 18e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, Paris, 1994, paragraphes VI.2-17 et Annexe III).

14. Ces consultations ont eu lieu entre juillet et décembre 1994, entre autres sous forme d'une lettre circulaire adressée aux différents experts et à tous les Etats parties (Lettre circulaire n° 4, datée du 14 septembre 1994). Cette lettre demandait leurs commentaires sur la mise en place d'une démarche systématique en matière de suivi. Une quinzaine d'Etats parties ont répondu. Leurs commentaires, ainsi que les points de vue exprimés par plusieurs Etats parties au cours des sessions du Comité du patrimoine mondial et en d'autres occasions - notamment ceux qui insistaient sur la responsabilité des Etats parties concernant les mesures nécessaires pour la préservation des sites du patrimoine mondial - ont été portés à l'attention du Comité à sa 18e session.

15. Le Comité s'est également inspiré de l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des programmes régionaux et nationaux de suivi et des différents modèles appliqués à cette occasion. Dans certains cas par exemple, la préparation des rapports a été effectuée par l'intermédiaire d'activités des Nations Unies comme le Projet régional PNUD/UNESCO pour le patrimoine culturel en Amérique latine et dans les Caraïbes, et un projet du PNUE pour la Méditerranée. Dans d'autres cas, les Etats parties ont entrepris eux-mêmes la soumission de rapports (au Mexique, en Australie et en Bulgarie), ou en collaboration avec des organisations non gouvernementales comme l'ICOMOS, l'UICN ou l'ICCROM (Royaume-Uni, Sri Lanka, Norvège). Le Comité a étudié en diverses occasions les résultats de ces programmes et des activités de suivi et a conclu qu'ils avaient tous permis de fournir des rapports crédibles sur l'état de conservation des sites.

16. A la suite des consultations et des expériences pratiques évoquées plus haut, des propositions concernant le suivi systématique et la soumission de rapports ont été soumises au Comité du patrimoine mondial à sa 18e session, en décembre 1994. Les propositions soumises par le Secrétariat sur la base des différentes études et consultations susmentionnées ont été adoptées "comme cadre général pour le suivi et la soumission de rapports". Le Comité a également approuvé un texte sur le suivi et la soumission de rapports à inclure dans les Orientations. Les nouvelles dispositions confirment une fois de plus la

responsabilité des Etats parties en ce qui concerne l'observation et l'enregistrement réguliers de l'état de conservation des biens (le suivi de l'état de conservation des biens) et invite tous les Etats parties à présenter des rapports périodiques sur l'état de conservation des biens au Comité du patrimoine mondial (la soumission de rapports, c'est-à-dire la présentation de rapports sur l'état de conservation des biens, sur la base d'un cycle de cinq ans). Dans ce processus de suivi et de soumission de rapports, des experts indépendants ne pourront être consultés qu'avec l'accord des Etats parties. (Rapport de la 18e session du Comité du patrimoine mondial, Phuket, 1995, paragraphes IX.2-11 et XIV.6-7). Le texte complet de la partie concernée de la 18e session du Comité figure à l'Annexe I.

17. Les décisions du Comité ont été portées à l'attention de tous les Etats parties par une lettre circulaire (Lettre circulaire n° 2, datée du 13 mars 1995). Quelques Etats parties ont renvoyé des réponses, toutes positives. De plus, le Secrétariat a demandé aux représentants de vingt-deux Etats parties d'Amérique latine et des Caraïbes réunis à Carthagène, Colombie, en mai 1995, leurs points de vue sur les nouvelles procédures de suivi et de soumission de rapports. Ils ont unanimement exprimé leur accord avec les décisions du Comité.

18. A la suite de la recommandation du Conseil exécutif mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau a étudié à sa 19e session (juillet 1995, Paris), au cours d'une séance privée, les principes du suivi et de la soumission de rapports adoptés par le Comité à sa 18e session. (Rapport de la 19e session du Bureau, Paris, paragraphes, VI.2-7). Le texte complet de la partie concernée du rapport de la 19e session du Bureau figure à l'Annexe II.

III. ETUDE DE LA QUESTION DU SUIVI SYSTEMATIQUE ET DE LA SOUMISSION DE RAPPORTS PAR LES ORGANES DIRECTEURS DE L'UNESCO

19. L'article 29 de la Convention du patrimoine mondial stipule que "le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale (...)". Le rapport présenté à la 27e session de la Conférence générale en 1993 se réfère spécifiquement aux orientations stratégiques pour l'avenir adoptées par le Comité du patrimoine mondial en 1992, entre autres "un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial" (voir les paragraphes 10 et 11 ci-dessus).

20. L'article 14.2 de la Convention du patrimoine mondial stipule que le Directeur général de l'UNESCO assure l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial, en coopération avec les organismes consultatifs. On retrouve donc nécessairement les décisions du Comité dans les plans de travail et programmes de l'UNESCO.

21. Le "Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO en vue de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel" (140 EX/13) soumis au Conseil exécutif à sa 140e session en octobre 1992, notait que

"un système de suivi de l'état de conservation des biens (monitoring) a été mis en place par le Comité [du patrimoine mondial], qui lui permet d'appeler l'attention des autorités concernées en cas de menace particulière sur l'intégrité d'un bien et de coopérer avec ces autorités pour apporter des solutions aux problèmes de conservation qui sont rencontrés. Une quarantaine de sites font ainsi chaque année l'objet d'un rapport de suivi et le Comité s'efforce de développer cette activité sur une base systématique." (Paragraphe 32 du document 140 EX/13).

22. Le rapport fait également remarquer que

"le Comité du patrimoine mondial établit une procédure de suivi, lui permettant non pas d'"inspecter" mais de collaborer avec les autorités compétentes en vue d'une meilleure sauvegarde de tel ou tel bien du patrimoine mondial et éventuellement de financer les mesures de sauvegarde nécessaires." (Paragraphe 58 du document EX/13).

23. Le rapport rappelle également les recommandations d'un comité d'experts qui devaient servir de base aux orientations stratégiques à soumettre au Comité du patrimoine mondial à sa 16e session (voir paragraphe 10 ci-dessus). Dans sa décision 141 EX/Décision 5.5.1 (l'examen de ce rapport avait été reporté de la 140e à la 141e session), le Conseil exécutif a noté que

"(...) le Comité s'emploie actuellement à revoir le texte des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention, qui ne fait pas partie de celle-ci mais en garantit la bonne application, en tenant compte des orientations stratégiques adoptées à Santa Fe (Etats-Unis) en décembre 1992." (Paragraphe 14 du document 141 EX/Décisions).

24. Les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant la mise en oeuvre de la Convention ainsi que le projet de stratégie pour l'avenir adoptés par le Comité à sa 16e session (Santa Fe, décembre 1992) se retrouvent dans le Programme et budget pour 1994-1995 approuvés par la Conférence générale à sa 27e session (27 C/5 approuvé). Le paragraphe 03115 du document 27 C/5 indique que l'une des fonctions du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial est d'encourager l'application de la Convention du patrimoine mondial "dans les Etats parties en assurant une observation permanente des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et en identifiant les actions à mener pour assurer leur conservation".

25. En ce qui concerne 1996-1997, selon les "Propositions préliminaires concernant la planification à moyen terme à compter de 1996" (28 C/4) et le Projet de Programme et de budget pour

1996-1997 (28 C/5)" (document 145 EX/5), soumis au Conseil exécutif à sa 145e session (octobre-novembre 1994) :

" L'UNESCO a, en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel, une responsabilité toute particulière. Elle poursuivra son action de sauvegarde (...) tout en encourageant des mesures visant à assurer la durabilité des sites (en particulier ceux qui figurent sur la Liste du patrimoine mondial et qui devraient faire désormais l'objet d'un suivi systématique) (...)" (Paragraphe 21).

26. Après examen de ces propositions, le Conseil exécutif a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne le rôle des Etats parties dans le suivi (145 EX/Décision 4.1, paragraphe 9.II.(b) (xiii) :

"le suivi des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devrait se faire conformément aux règles de la Convention du patrimoine mondial et aux Orientations devant guider sa mise en oeuvre, en gardant à l'esprit que les Etats membres assureront eux-mêmes le suivi de leurs sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en consultation avec l'UNESCO et d'autres organisations spécialisées."

27. Le Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4) et le Projet de Programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), qui seront soumis à la Conférence générale à sa 28e session, reprennent les décisions concernant le système de suivi et de soumission de rapports adopté par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session, en décembre 1994.

28. Pour ce qui est du Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001, il stipule au paragraphe 124 :

"Il conviendra par ailleurs d'encourager les Etats parties à mettre en place des mécanismes de suivi systématique - et dans toute la mesure du possible, préventif - des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Ce suivi appelle une collaboration très étroite avec les autorités nationales, qui assument bien évidemment la responsabilité principale de la conservation des sites (...)"

29. Le Projet de Programme et de budget pour 1996-2001 comporte la proposition suivante (paragraphe 03109) :

"Le Centre [du patrimoine mondial] aidera les Etats parties à renforcer les mesures de prévention et intervenir en temps utile afin d'assurer l'intégrité et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. En étroite collaboration avec les organismes consultatifs, les bureaux hors Siège de l'UNESCO et d'autres institutions spécialisées, le Centre s'emploiera à promouvoir les activités de surveillance approuvées par le Comité du patrimoine mondial et à soutenir les activités nationales

de surveillance."

30. Au cours de l'examen du Projet de Programme et de budget et du Projet de Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 par le Conseil exécutif à sa 146e session en mai-juin 1995, un membre du Bureau a remis en question les fondements juridiques des décisions du Comité du patrimoine mondial visant à promouvoir les activités de suivi et de soumission de rapports. A la suite de la discussion sur cette question, le Conseil a adopté la décision mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus concernant le Projet de Programme et de budget. En ce qui concerne le Projet de Stratégie à moyen terme, le Conseil a adopté la recommandation suivante :

"Les propositions concernant le suivi des sites de la Liste du patrimoine mondial devraient être reformulées en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial qui se tiendra en 1995" (146 EX/Décision 4.1, paragraphe 34).

IV. LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS DANS LE CONTEXTE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

31. Il est évident que ni l'état physique des biens du patrimoine mondial ni les conditions socio-économiques à l'intérieur des sites ou aux alentours ne restent statiques. Le Comité du patrimoine mondial est convaincu que l'impact de ces changements doit être soigneusement évalué de manière à ce que des décisions efficaces puissent être prises afin d'assurer la conservation des biens du patrimoine mondial et de maintenir les valeurs qui ont permis l'inscription de ces biens sur la Liste du patrimoine mondial. Sans une connaissance appropriée des conditions physiques et du système de gestion des sites du patrimoine mondial il est impossible au Comité de faire face aux responsabilités énoncées dans la Convention et dans les Orientations en ce qui concerne l'établissement de la Liste du patrimoine mondial en péril, le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial, le choix de priorités pour l'assistance internationale et la mobilisation de fonds extrabudgétaires, la promotion, etc.

32. Le Comité du patrimoine mondial a témoigné à de nombreuses reprises de sa préoccupation quant à l'état des sites du patrimoine mondial et a cherché à savoir si les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial avaient ou non conservé leurs valeurs de patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial, la communauté scientifique et le grand public soulèvent de plus en plus la question des mesures à prendre pour assurer une conservation correcte à ces biens. En conséquence, le Comité doit examiner au cours de ses sessions un nombre de plus en plus important de rapports sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial lorsqu'il apparaît que le développement, les catastrophes naturelles ou les conflits armés en menacent l'intégrité et/ou l'authenticité. Des dispositions concernant ce

type de soumission de rapports ad hoc sur des biens de la Liste du patrimoine mondial en péril et sur des biens menacés ont déjà été prévues il y a plusieurs années par le Comité et prescrites dans les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial.

33. A la suite de diverses études et consultations mentionnées dans la section II du présent document, en particulier l'évaluation approfondie de la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial entreprise en 1992, le Comité du patrimoine mondial a décidé en 1992 qu'un de ses objectifs pour la mise en oeuvre de la Convention à l'avenir serait l'établissement d'une démarche systématique permettant de passer en revue la condition de tous les biens du patrimoine mondial. A sa 17e session en décembre 1993, il a défini le fait de "veiller (...) à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial" comme l'une de ses quatre fonctions essentielles (paragraphe 3 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial).

34. Sur la base d'une série de nouvelles consultations et discussions, le Comité a établi à sa 18e session le cadre du suivi systématique volontaire et de la soumission de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes et il a adopté un ensemble de principes de suivi et de soumission de rapports qui ont été inclus dans les Orientations (paragraphe 69-76). Les principes adoptés par le Comité ont été de nouveau justifiés par le Bureau du Comité du patrimoine mondial à sa 19e session en juillet 1995. Le Bureau a passé en revue toutes les dispositions pertinentes de la Convention du patrimoine mondial. Il a conclu que "le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 [de la Convention]". Il a également "mis l'accent sur le fait que les principes de suivi et de soumission de rapports tels que définis dans les paragraphes 69-76 des Orientations, respectent entièrement la souveraineté des Etats parties et qu'ils devraient être mis en oeuvre volontairement par les Etats parties eux-mêmes." (Rapport de la 19e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, Paris, juillet 1995, Annexe II).

35. Le terme "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, le Comité du patrimoine mondial et son Bureau, qui ont étudié la question du suivi et de la soumission de rapports en de nombreuses occasions, ont considéré que plusieurs dispositions de la Convention permettaient non seulement au Comité de mettre en place un système satisfaisant de suivi, mais l'obligeaient à le faire.

36. Dans son préambule, la Convention stipule qu'"il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle" (clause 7) et que l'objectif de la Convention est d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur

universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes" (clause 8).

37. Pour parvenir à ses conclusions sur la question du suivi et de la soumission de rapports, le Comité du patrimoine mondial a également tenu compte des dispositions de l'article 6 de la Convention qui stipule qu'"en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties (...) reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer", ainsi que de l'article 7 qui prévoit qu'"aux fins de la présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à secondar les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver (...) ce patrimoine".

38. De plus, le Comité a tenu compte des diverses dispositions exigeant l'entreprise d'études et de recherches nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention. L'article 5 (c) invite les Etats parties à "développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel". Les études sont également mentionnées dans les articles 11.7, 21.3, 22 (a) et 24. A sa 19e session (Paris, juin 1995), le Bureau a conclu que "le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7".

39. Le Comité du patrimoine mondial n'a pas négligé la responsabilité essentielle et fondamentale des Etats parties telle qu'elle est décrite à l'article 4 de la Convention qui stipule que "chacun des Etats parties (...) reconnaît que l'obligation d'assurer (...) la conservation (...) du patrimoine culturel et naturel (...) situé sur son territoire, lui incombe en premier chef". Les principes de suivi et de soumission de rapports adoptés par le Comité du patrimoine mondial insistent de manière explicite sur la souveraineté des Etats parties et établissent une distinction claire entre le suivi, défini comme l'évaluation de l'état de conservation de biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, et la soumission de rapports qui consiste à porter les résultats de cette évaluation à la connaissance du Comité du patrimoine mondial. Les principes de suivi et de soumission de rapports permettent aux Etats parties de définir leurs propres modalités de mise en oeuvre de leurs activités de suivi et de soumission de rapports et de demander l'avis d'experts s'ils le désirent.

40. En définissant un ensemble de principes de suivi et de soumission de rapports, le Comité du patrimoine mondial a agi dans le cadre de l'autorité que lui confère la Convention aux termes de ses articles 8 à 26. Ceux-ci donnent au Comité une

large gamme de fonctions telles qu'établir et mettre à jour la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril, définir les critères d'inscription sur ces listes et coordonner et encourager les études et les recherches nécessaires à la constitution de ces listes (article 11) et procéder aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires avant d'accorder une assistance internationale (articles 13 et 21.3).

41. L'article 29 de la Convention du patrimoine mondial stipule que "les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale (...) aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise en ce domaine." Cet article est en accord avec l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui invite déjà les Etats parties à fournir à l'Organisation des rapports sur les mesures prises à la suite des recommandations et conventions adoptées par la Conférence générale. Les rapports sur l'état de conservation des biens que les Etats membres sont invités à soumettre au Comité du patrimoine mondial sont d'un ordre différent et doivent être considérés comme une méthode scientifique et technique pour entreprendre les études et les recherches mentionnées à l'article 11.7 de la Convention, entre autres.

V. PROCEDURES POUR LE SUIVI SYSTEMATIQUE ET LA SOUMISSION DE RAPPORTS

42. Le Comité a ainsi défini les objectifs du suivi systématique et de la soumission de rapports : meilleure gestion du site, planification plus poussée et action préventive, amélioration de la coopération en faveur du patrimoine et prise de décision mieux adaptée. En ce sens, le suivi et la soumission de rapports doivent être considérés comme un processus dynamique plutôt que linéaire, processus qui engage toutes les institutions et organisations ainsi que tous ceux qui participent à la préservation et à la gestion du bien. Cela signifie aussi une réflexion permanente sur les valeurs que possède le bien, particulièrement celles sur lesquelles s'est fondée l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

43. Les procédures à suivre pour le suivi systématique et la soumission de rapports sont stipulées aux paragraphes 70 à 75 du nouveau chapitre II des Orientations, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session (texte reproduit à l'Annexe III). Ce texte définit le suivi systématique et la soumission de rapports comme "le processus continu d'observation des sites du patrimoine mondial avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation". Il insiste sur le fait qu'"il incombe en premier chef aux Etats parties de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de

conservation et de gestion des sites". Il invite les Etats parties "à soumettre, tous les cinq ans, au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, un rapport scientifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial se trouvant sur leur territoire." Ces rapports seront examinés séparément par région selon la décision du Comité. C'est le Comité qui décidera des régions à étudier à la session suivante et les Etats parties concernés en seront informés au moins un an à l'avance.

44. Selon la demande du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat prépare actuellement, en collaboration avec les organismes consultatifs, un formulaire révisé pour les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi qu'un formulaire pour les rapports sur l'état de conservation des biens que les Etats parties seront invités à présenter périodiquement au Comité du patrimoine mondial. Ces documents ont été examinés par le Bureau à sa 19e session en juillet 1995 (Rapport de la 19e session du Bureau, Paris, 1995, paragraphes VI.9 à VI.13 et Annexes II et III). Le Comité décidera de l'entrée en vigueur de ces formulaires à sa 19e session en décembre 1995.

45. L'idée fondamentale est que les informations contenues dans le dossier de proposition d'inscription, ainsi que le rapport d'évaluation des organismes consultatifs et la déclaration du Comité sur les valeurs que possède le site au moment de l'inscription constituent les informations de base sur le site. Les rapports périodiques sur l'état de conservation du site passeraient donc soigneusement en revue les informations du dossier originel de proposition d'inscription et recommanderaient des mesures à prendre pour traiter les problèmes et menaces identifiés. Les deux formulaires auraient la même structure de façon à faciliter la comparaison des données qu'ils contiennent.

46. Les deux formulaires comportent, de manière réorganisée, les rubriques de la proposition d'inscription utilisée jusqu'ici. Certaines rubriques comme la description, la documentation et particulièrement la gestion et la protection juridique, ont été considérablement développées.

47. Une nouvelle rubrique intitulée "facteurs affectant le site" demande d'identifier les dangers potentiels qui menacent le site, comme par exemple une pression due au développement (empiétement, agriculture, urbanisation), une pression due à l'environnement, des catastrophes naturelles et une planification préventive, une pression due aux visiteurs et au tourisme, etc. Cette rubrique est tournée vers l'avenir et a été conçue pour aider à identifier dès le début les mesures à prendre les plus appropriées pour préserver les valeurs du site. Ces "facteurs affectant le site" et les réponses correspondantes constitueront les principaux sujets des rapports périodiques sur l'état de conservation des sites.

48. Une autre nouvelle rubrique invite l'Etat partie à indiquer les dispositions administratives de la gestion du site et à

indiquer les indicateurs clés permettant de mesurer l'état de conservation du bien (par exemple le nombre d'espèces ou de populations d'espèces importantes sur un site naturel, ou la stabilité ou le degré de mouvement dans un bâtiment particulier). Ces indicateurs clés fourniront une base scientifique permettant de mesurer l'état de conservation du bien au cours du temps.

49. Le rapport sur l'état de conservation d'un bien vérifiera donc toutes les informations contenues dans le dossier originel de proposition d'inscription, identifiera les dangers qui menacent le site, recommandera des mesures à prendre et évaluera l'impact des interventions effectuées dans le passé. Il permettra donc d'enregistrer les changements importants survenus dans les conditions du site, dans sa structure de gestion et dans sa protection juridique. Il aidera l'Etat partie à identifier et planifier les mesures de conservation à prendre et aidera le Comité du patrimoine mondial à assister les Etats parties dans leurs efforts pour conserver les biens du patrimoine mondial.

50. Le Comité du patrimoine mondial a demandé au Secrétariat de la Convention de rassembler les rapports spécifiques sur l'état de conservation des biens et de les lui présenter. Cela sera fait par région, sur la base d'un cycle de cinq ans. Le premier de ces rapports régionaux - celui qui traitait de l'Amérique latine - a été présenté au Comité du patrimoine mondial en décembre 1994.

VI. REMARQUES FINALES

51. Confronté à une augmentation considérable du nombre de biens du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial a défini en 1992 l'observation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial comme l'une de ses fonctions essentielles (paragraphe 3 des Orientations). La décision que le Comité a prise en décembre 1994 concernant la mise en place d'un système de suivi et de soumission au Comité de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial résultait d'un long processus de consultations, discussions et expériences pratiques qui a débuté en 1982 et auquel ont participé de nombreux Etats parties et experts, ainsi que les organismes consultatifs. Le travail entrepris par le groupe de travail des Etats parties sur le suivi et la soumission de rapports en 1987 et par les réunions de planification stratégique tenues en 1992 ont constitué les principales étapes de ce processus.

52. Comme il a été mentionné à la section III ci-dessus, les organes directeurs de l'UNESCO ont été régulièrement informés des différentes étapes qui ont permis au Comité de parvenir à cette décision, étant donné que le Directeur général de l'UNESCO est responsable de l'exécution des décisions du Comité du patrimoine mondial.

53. En parvenant à ses conclusions, le Comité du patrimoine mondial a reconnu explicitement que la responsabilité de la

préservation des biens du patrimoine mondial incombe en premier chef aux Etats parties. Le système de suivi et de soumission de rapports mis au point par le Comité repose sur une action volontaire des Etats parties qui sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour le suivi de l'état de conservation des sites se trouvant sur leur territoire et à soumettre régulièrement des rapports sur leurs résultats au Comité du patrimoine mondial.

54. La mise en oeuvre de la Convention est un processus dynamique. Les concepts relatifs au patrimoine mondial évoluent au cours du temps, comme d'ailleurs l'application et l'interprétation de la Convention du patrimoine mondial par son Comité intergouvernemental du patrimoine mondial. Pour cette raison, les critères d'inscription des biens culturels et naturels doivent être révisés de temps en temps. Le processus décrit dans ce document, qui a abouti à l'adoption des principes de suivi et de soumission de rapports par le Comité du patrimoine mondial en décembre 1994, a de fortes chances de se poursuivre au fur et à mesure de nouvelles expériences. Le Comité sera très attentif à ces expériences et prendra les décisions nécessaires pour les améliorer et les modifier si nécessaire.

**Rapport de la dix-huitième session
du Comité du patrimoine mondial**

(Phuket, décembre 1994)

(Extrait)

SUIVI SYSTEMATIQUE ET SOUMISSION DE RAPPORTS

IX.2 En présentant ce point, le Secrétariat a rappelé que l'article 3 des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial stipule que l'une des fonctions essentielles du Comité du patrimoine mondial est de "veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial". Toutefois, les dispositions prévoyaient uniquement un suivi régulier des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou en cas de sites menacés. En conséquence, à la demande du Comité, le Secrétariat et les organismes consultatifs, en consultation avec les Etats parties et des experts indépendants, ont procédé à l'élaboration d'une méthodologie de suivi systématique et de présentation de rapports.

IX.3 Il a été rappelé que les discussions initiales ont eu lieu à la 17e session du Comité, en décembre 1993, et que les propositions qui ont suivi ont été avalisées par le Bureau lors de la 18e session, en juillet 1994. A cette occasion, le Bureau a demandé au Secrétariat de préparer un projet de texte sur le suivi pour inclusion dans les Orientations.

IX.4 Le Secrétariat a présenté au Comité une description détaillée de la proposition de méthodologie du suivi systématique (documents de travail WHC-94/CONF.003/6 et 003/9 rev.). Le projet de texte sur le suivi à inclure dans les Orientations a été présenté au point de l'ordre du jour correspondant à cette question (voir partie XIV du présent rapport).

IX.5 Le Comité a félicité le Secrétariat des progrès réalisés dans la définition du cadre de la mise en oeuvre de cette importante fonction du Comité. Il a insisté sur le fait que l'un des principaux objectifs du suivi consistait à vérifier l'intégrité des valeurs sur lesquelles s'était fondée l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial. Il a également souligné qu'une méthodologie du suivi devait être souple et adaptable aux caractéristiques régionales et nationales, ainsi qu'aux spécificités naturelles et culturelles des sites. Par ailleurs, il a fait part de la nécessité de faire intervenir des avis extérieurs dans la soumission périodique de rapports, par l'intermédiaire des organismes consultatifs non gouvernementales et/ou des structures décentralisées de l'UNESCO existantes. La Déléguée de l'Italie a tenu à préciser "que l'exercice des Rapports avec la participation des experts soit finalisée à assurer le meilleur suivi dans la gestion des biens".

La Déléguée de l'Italie a aussi fait part des expériences positives réalisées dans son pays, qui ont fait participer à la conservation et à la gestion des sites les autorités à différents niveaux et de différents secteurs ainsi que des collectivités publiques.

IX.6 L'Observateur de l'Inde a informé le Comité de la position de son Gouvernement selon laquelle, ainsi que le stipule explicitement la Convention, c'est à l'Etat partie qu'incombe la décision des mesures à prendre pour assurer la préservation et la protection des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire ; les procédures de suivi ne devraient donc pas affecter la prérogative des Etats parties en matière de prise de décision. Il a également souligné que toute intervention d'organismes extérieurs dans le processus de suivi ne pourrait être envisagée que sur demande spécifique et avec le consentement de l'Etat partie concerné.

IX.7 Le représentant de l'ICOMOS a fait part des expériences de cette Organisation en ce qui concerne le suivi et a offert son assistance pour le suivi, la gestion de l'information sur le patrimoine mondial et l'identification des besoins pour une action préventive et sa mise en oeuvre. Il a particulièrement attiré l'attention des participants sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices pour un suivi spécifique des sites et pour identifier les valeurs patrimoniales de chaque site. Il a insisté sur le fait qu'à son avis le point essentiel d'un suivi efficace résidait dans la compréhension de l'impact que le temps et les événements avaient pu avoir sur ces valeurs.

IX.8 Le représentant de l'UICN a souligné que son organisation avait effectué un suivi des sites naturels du patrimoine mondial depuis 1983 et que, selon les Orientations (para. 57), c'était l'une des fonctions que lui avait attribuées le Comité.

IX.9 A la suite de cette discussion, le Comité a adopté les propositions présentées dans le document WHC-94/CONF.003/6, partie A, comme cadre général pour le suivi et la soumission de rapports. Le Comité a également adopté un texte sur le suivi et la soumission de rapports à inclure dans les Orientations. Le texte est inclus dans le chapitre XIV du présent rapport.

IX.10 Afin de mettre en oeuvre ses décisions concernant le suivi systématique, le Comité a invité le Secrétariat à entreprendre les actions suivantes :

- a) Préparer un formulaire de proposition d'inscription révisé pour présentation aux dix-neuvièmes sessions du Bureau et du Comité, de manière à pouvoir disposer des informations de base appropriées au moment de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial.
- b) Organiser au début de 1995, avec la participation des organismes consultatifs et autres institutions concernées, une réunion d'experts sur la gestion de l'information relative au patrimoine mondial, afin de mettre au point des

lignes directrices pour la création d'une base de données sur le patrimoine mondial.

- c) Informer les Etats parties des décisions du Comité, les inviter à mettre en place des structures de suivi et à présenter au Comité des rapports quinquennaux sur l'état de conservation des biens.
- d) Préparer des plans de travail et mettre en oeuvre des programmes régionaux pour fournir des conseils et de l'assistance aux Etats parties pour la mise en place de systèmes de suivi et de gestion appropriés ; promouvoir la préparation de rapports de conservation quinquennaux ; collecter et analyser ces rapports et présenter au Comité du patrimoine mondial des rapports régionaux quinquennaux sur l'état du patrimoine mondial.
- e) Inclure le suivi, en tant qu'outil de gestion, dans les cours de formation sur le patrimoine mondial et d'autres activités.
- f) Présenter un rapport à la dix-neuvième session du Bureau sur la mise en oeuvre des décisions du Comité et l'application des nouvelles procédures de suivi et d'établissement des rapports.

IX.11 Suite aux recommandations du Groupe de travail 2, le Comité a également invité le Secrétariat à collaborer avec les organismes consultatifs, afin:

- a) de présenter à la dix-neuvième session du Bureau un plan de travail pour la mise en oeuvre des programmes régionaux de suivi, de manière à ce que les Etats parties aient suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation;
- b) d'établir un format pour l'établissement des rapports qui pourra être utilisé par les Etats parties et facilitera le traitement des rapports et des informations qu'ils contiennent grâce à une banque de données informatisées.

**Rapport de la dix-neuvième session
du Bureau du Comité du patrimoine mondial**

(Paris, juillet 1995)

(Extrait)

**LES PRINCIPES DU SUIVI ET DE LA SOUMISSION DE RAPPORTS TELS
QU'ILS ONT ETE ADOPTES PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL A SA
18e SESSION**

VI.2 Le Bureau a examiné en séance privée la recommandation faite par le Conseil exécutif de l'UNESCO à la Conférence générale de l'UNESCO et les préoccupations exprimées par un Etat partie à la Convention concernant les principes de suivi et de soumission de rapports adoptés par le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-huitième session.

VI.3 Le Bureau a rappelé que le Comité avait déjà défini le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial comme l'une de ses principales fonctions, lors de sa seizième session en 1992, et que cela avait été reflété dans les Plans de travail de l'UNESCO pour 1994-1995. Il a également mentionné que le Comité avait adopté les principes de suivi et de soumission de rapports après un long processus de discussions, consultations et d'examen attentif de diverses expériences concrètes et en tenant compte des articles spécifiques de la Convention du patrimoine mondial suivants:

1. Compte tenu des dispositions de l'article 4 de la Convention qui stipule que "chaque Etat partie reconnaît que l'obligation d'assurer la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur son territoire lui incombe au premier chef", le Comité a été d'avis que pour ce faire, l'établissement d'un suivi systématique - l'observation quotidienne des sites par les Etats parties - en étroite collaboration avec les gestionnaires des sites ou l'organisme chargé de leur gestion, constitue une méthode opérationnelle constructive, active et efficace capable de faire face aux dangers qui peuvent menacer le patrimoine culturel et naturel.
2. Compte tenu également des dispositions de l'article 6 qui stipule qu'"en respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer", et vu l'article 7 qui prévoit qu'"aux fins de la

présente Convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver (...) ce patrimoine", vu également les articles 8, 11, 13, 14, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 29, et dans l'esprit de la Convention tel qu'il est défini à la huitième clause du préambule en "établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes", le Comité du patrimoine mondial invite les Etats parties à présenter tous les cinq ans un rapport scientifique sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire ; pour ce faire, les Etats parties pourront demander l'avis autorisé du Secrétariat ou des organismes consultatifs et le Secrétariat pourra également demander un avis autorisé d'expert avec l'accord des Etats parties.

VI.4 Le Bureau a également étudié les différents articles de la Convention se référant à la coopération internationale et à la réalisation d'études et de recherches par le Comité nécessaires à l'établissement de la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril. Le suivi et la soumission de rapports devraient être considérés comme une méthode scientifique et technique pour les études et les recherches mentionnées dans l'Article 11.7.

VI.5 Le Bureau a mis l'accent sur le fait que les principes de suivi et de soumission de rapports tels que définis dans les paragraphes 69-76 des Orientations, respectent entièrement la souveraineté des Etats parties et qu'ils devraient être mis en oeuvre volontairement par les Etats parties eux-mêmes.

VI.6 Le Bureau a unanimement décidé que le Président et le Secrétariat, en consultation avec les membres du Bureau, devraient préparer un document conjoint conforme aux considérations ci-dessus de manière à clarifier les principes sur le suivi et la soumission de rapports adoptés par le Comité et pouvant servir de base de discussion aux organismes statutaires de la Convention et/ou à l'UNESCO.

VI.7 Le Bureau a également étudié la possibilité de créer un organe consultatif tel que mentionné dans l'Article 10.3 de la Convention pour l'examen des questions techniques telles que les rapports de l'état de conservation, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'Etats parties de participer directement à la mise en oeuvre de la Convention. Aucun consensus n'ayant été obtenu, le Bureau a demandé au Secrétariat de revoir cette question plus en détail afin de pouvoir en rediscuter à sa prochaine session.

**Orientations devant guider la mise en oeuvre
de la Convention du patrimoine mondial**

(WHC/2 Révisé, février 1995)

(Extrait)

**II. SUIVI DE L'ETAT DE CONSERVATION DES BIENS INSCRITS SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

69. L'une des fonctions essentielles du Comité est de veiller à l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et de prendre des mesures à cet effet. Dans le texte suivant, une distinction sera faite entre suivi systématique et suivi réactif.

A. Suivi systématique et soumission de rapports

70. Le suivi systématique et la soumission de rapports représentent le processus continu d'observation de ces sites du patrimoine mondial avec une soumission périodique de rapports sur leur état de conservation.

Les objectifs du suivi systématique et de la soumission de rapports sont les suivants :

Site du patrimoine mondial : Meilleure gestion du site, planification plus poussée, diminution du nombre des interventions d'urgence et ponctuelles, et réduction des coûts grâce à une conservation préventive.

Etat Partie : Meilleure politique concernant le patrimoine mondial, planification plus poussée, meilleure gestion du site et conservation préventive.

Région : Coopération régionale, meilleur ciblage des politiques et activités régionales du patrimoine mondial vers les besoins spécifiques de la région.

Comité/Secrétariat : Meilleure compréhension des conditions du site et de ses besoins à l'échelon national et régional. Politique et prise de décision mieux adaptées.

71. Il incombe en premier chef aux Etats parties de mettre en place des mesures de suivi sur le site comme composante à part entière des activités quotidiennes de conservation et de gestion des sites. Les Etats parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du site ou l'agence chargée de sa gestion. Il est nécessaire que le

gestionnaire du site ou l'agence chargée de sa gestion enregistre chaque année les conditions du site.

72. Les Etats Parties sont invités à soumettre, tous les cinq ans, au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, un rapport scientifique sur l'état de conservation des sites du patrimoine mondial se trouvant sur leurs territoires. A cet effet, les Etats parties peuvent solliciter l'avis d'experts du Secrétariat ou des organismes consultatifs. Le Secrétariat peut également faire appel à des experts, avec l'accord des Etats parties.

73. Pour faciliter le travail du Comité et de son Secrétariat et parvenir à une plus grande régionalisation et décentralisation du travail du patrimoine mondial, ces rapports seront étudiés séparément par région comme le Comité le déterminera. Le Centre du patrimoine mondial fera la synthèse des rapports nationaux par région. Dans ce cadre, il sera fait pleinement appel aux services d'experts disponibles des organismes consultatifs et d'autres organisations.

74. Le Comité décidera des régions pour lesquelles des rapports sur l'état de conservation devront être présentés lors de ses prochaines sessions. Les Etats parties concernés seront informés au moins un an à l'avance de manière à leur laisser suffisamment de temps pour préparer les rapports sur l'état de conservation.

75. Le Secrétariat prendra les mesures nécessaires pour le rassemblement et la gestion appropriés des informations sur le patrimoine mondial, en ayant pleinement recours, dans la mesure du possible, aux services d'information/documentation des organismes consultatifs et autres.

B. Suivi réactif

Le suivi réactif est la soumission par le Centre du patrimoine mondial, d'autres Secteurs de l'UNESCO et les organismes consultatifs, au Bureau et au Comité, de rapports sur l'état de conservation de sites particuliers du patrimoine Mondial qui sont menacés. A cet effet, les Etats parties soumettront au Comité, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent ou que des travaux sont entrepris qui pourraient avoir un effet sur l'état de conservation du site. Le suivi réactif est prévu dans les procédures pour la radiation éventuelle de biens de la Liste du patrimoine mondial comme stipulé aux par. 50-58. Il est aussi prévu concernant des biens inscrits, ou devant être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme stipulé aux par. 83-90.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.1
Paris, le 18 octobre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

RESOLUTION PROPOSEE

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document WHC-95/CONF.204/7 soumis par le Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";
2. Rappelant que l'objectif stratégique 4 de la mise en oeuvre de la Convention adopté par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa seizième session à Santa Fé en 1992, demande "un suivi plus systématique des sites du patrimoine mondial";
3. Ayant pris note que le Comité du patrimoine mondial, conscient de la nécessité de disposer d'une terminologie significative et appropriée, et suite à une longue série de consultations, d'essai et d'expérimentation de la méthode de travail dans plusieurs Etats parties et régions, a conçu lors de sa dix-huitième session tenue à Phuket en 1994, le suivi systématique et la soumission de rapports comme un processus continu d'observation des conditions des sites du patrimoine mondial avec la soumission périodique de rapports sur l'état de conservation par les Etats parties concernés;

4. Rappelant les dispositions pertinentes suivantes de la Convention:

- (a) L'Article 4 qui stipule que chaque Etat partie à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et la conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur son territoire, lui incombe en premier chef;
- (b) L'Article 6, paragraphe 1, qui stipule qu'"En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer";
- (c) L'Article 7 qui stipule qu'"il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à secondar les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ... ce patrimoine";
- (d) La disposition de l'Article 8 et des articles suivants de la Partie III concernant "Le Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel" ainsi que ceux de la Partie IV concernant "le Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel" qui constituent le système de coopération et d'assistance internationales stipulé à l'Article 7,
- (e) L'Article 11, paragraphe 7, qui précise que "Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent Article". (La liste mentionnée au paragraphe 2 est "La Liste du patrimoine mondial", et la liste citée au paragraphe 4 est "La Liste du patrimoine mondial en péril"); et, finalement,
- (f) la huitième clause du préambule de la Convention qui estime qu'il est indispensable d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes".

Considère que:

- (a) le suivi et la soumission de rapports périodiques sur l'état de conservation de biens du patrimoine mondial constituent le moyen moderne et scientifique approprié de répondre aux demandes et aux responsabilités des Etats parties et du Comité du patrimoine mondial, comme stipulé dans les dispositions de la Convention mentionnées ci-dessus pour assurer une protection et une conservation collective des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial;
 - (b) l'adoption du suivi systématique comme composant intégral de l'observation et de la gestion quotidienne des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou l'agence responsable de la gestion, constitue une méthode opérationnelle significative, active et efficace, capable de contrecarrer les périls qui pourraient menacer le patrimoine mondial culturel et naturel;
 - (c) le suivi systématique des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes est essentiel pour les Etats parties pour remédier aux graves problèmes de conservation et planifier une conservation préventive; et
 - (d) la soumission régulière de rapports sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial par les Etats parties est indispensable au Comité pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial et pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées, et également essentiel au Comité et à la communauté internationale pour fixer des priorités en matière de collaboration internationale et de mobilisation des ressources pour l'assistance collective.
6. Appuie les dispositions sur le suivi et la soumission de rapports adoptées par le Comité du patrimoine mondial lors de sa dix-huitième session et reflétées dans les paragraphes 69 à 76 des Orientations;
 7. Réaffirme que le suivi systématique des conditions des biens du patrimoine mondial et la soumission de rapports périodiques sur leur état de conservation relève en premier lieu de la responsabilité des Etats sur les territoires desquels ils sont situés;
 8. Invite les Etats parties à la Convention à mettre en oeuvre le suivi des conditions des biens du patrimoine mondial se trouvant sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration;

9. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre à intervalles réguliers au Comité du patrimoine mondial, à travers le Centre du patrimoine mondial, des rapports scientifiques quinquennaux sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire, selon un format qui sera préparé par le Comité du patrimoine mondial, de façon à permettre au Comité d'assumer ses responsabilités;
10. Invite également les Etats parties à la Convention à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par le biais du Centre du patrimoine mondial, et indépendamment de la soumission des rapports périodiques sur l'état de conservation, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris;
11. Demande au Comité du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour aider les Etats parties, à leur demande, à établir des mécanismes de suivi national et à préparer des rapports périodiques sur l'état de conservation des biens du patrimoine mondial;
12. Recommande que le Comité du patrimoine mondial révisé régulièrement les procédures de suivi et de soumission de rapports, de façon à pouvoir procéder, si nécessaire et sur la base de l'application de ces procédures, à des aménagements et des améliorations.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.2
Paris, le 26 octobre 1995
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial**

**PROJET DE RESOLUTION SOUMIS PAR L'INDE, L'INDONESIE, LA
JAMAIQUE, OMAN ET LA REPUBLIQUE DE COREE**

Note explicative

1. La Convention du patrimoine mondial ne prévoit pas que des rapports soient soumis au Comité du patrimoine mondial (WHC). Les rapports mentionnés à l'Article 29(i) doivent être soumis à la Conférence générale de l'UNESCO. Il convient de faire une claire distinction entre la soumission de rapports à la Conférence générale et à un organe particulier. De plus, les rapports prévus à l'Article 29 (i) ne font pas partie des types d'activités spécifiques figurant dans les Orientations du Centre du patrimoine mondial. Le WHC a le pouvoir d'adopter, dans le cadre de la Convention, ses propres règles de fonctionnement. Toutefois, ces règles de fonctionnement ne peuvent pas concerner le suivi ni la soumission de rapports puisque la Convention n'a donné un tel mandat au Comité dans aucun des Articles, de l'Article 8 à l'Article 14 de la Convention.

2. De plus, le rôle prédominant du Centre du patrimoine mondial en ce qui concerne l'assistance aux Etats parties pour la mise en oeuvre d'un suivi régulier ne correspond pas à l'Article 19-22 qui traite de l'aide apportée par le WHC. Ces deux articles restent totalement muets sur la question du "suivi".

3. En fait, le terme de "suivi" semblerait indiquer une surveillance, par un organisme extérieur, des activités de l'Etat partie pour la conservation de ses propres sites du patrimoine mondial.

4. La compétence du WHC à fournir, sur demande et conformément aux dispositions de la Convention, une aide technique et financière, est bien accueillie et son travail dans ces domaines est noté avec grande satisfaction.

Projet de résolution

Rappelant l'Article 8-15 de la Convention du patrimoine mondial, qui définit la composition et les pouvoirs du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC),

Rappelant également les Articles 21 et 22 de la dite Convention qui se réfèrent à l'assistance accordée par le Comité,

Rappelant également la Partie VII Article 29 de ladite Convention intitulée "Rapports",

1. Note que le terme de "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial,
2. Insiste sur le fait que le suivi, c'est-à-dire, l'observation quotidienne des sites du patrimoine mondial, relève uniquement de la responsabilité de l'Etat partie concerné, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou l'agence responsable de la gestion,
3. Insiste également sur le fait que le Secrétariat de l'UNESCO ou les organismes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7 n'apporteront leur expertise sur la manière d'effectuer le suivi de l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial ou sur les moyens d'améliorer son état de conservation, qu'à la demande expresse de l'Etat partie concerné,
4. Demande au conseiller juridique de l'UNESCO de préciser à la Dixième Assemblée générale des Etats parties
 - i) si la procédure de "suivi" actuellement proposée par le WHC est distincte de la procédure de "soumission de rapports" mentionnée à l'Article 29,
 - ii) si la demande qu'un Etat partie soumette tous les cinq ans un rapport de "suivi" pour examen par le WHC, figure dans la Convention du patrimoine mondial,
 - iii) si le WHC a actuellement le pouvoir de faire une telle demande, sans amender la Constitution et,
 - iv) si la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 peut être étendue jusqu'à inclure la présentation d'un rapport par l'Etat partie concerné sur la base de son observation continue de l'état de conservation de ses sites du patrimoine mondial,
5. Invite le Comité du patrimoine mondial à explorer la possibilité d'activer la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 qui est restée inappliquée depuis la date d'adoption de la Convention en 1972,

6. Invite le WHC à considérer la possibilité d'élargir ladite procédure de soumission de rapports pour inclure la présentation de rapports sur l'observation quotidienne par l'Etat partie concerné, de l'état de conservation de ses sites du patrimoine mondial.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.2/Corr.1
Paris, le 28 octobre 1995
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII**

**Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial**

**PROJET DE RESOLUTION SOUMIS PAR L'INDE, L'INDONESIE, LA
JAMAIQUE, OMAN ET LA REPUBLIQUE DE COREE**

Note explicative

1. La Convention du patrimoine mondial ne prévoit pas que des rapports soient soumis au Comité du patrimoine mondial (WHC). Les rapports mentionnés à l'Article 29(i) doivent être soumis à la Conférence générale de l'UNESCO. Il convient de faire une claire distinction entre la soumission de rapports à la Conférence générale et à un organe particulier. De plus, les rapports prévus à l'Article 29 (i) ne font pas partie des types d'activités spécifiques figurant dans les Orientations du Centre du patrimoine mondial. Le WHC a le pouvoir d'adopter, dans le cadre de la Convention, ses propres règles de fonctionnement. Toutefois, ces règles de fonctionnement ne peuvent pas concerner le suivi ni la soumission de rapports puisque la Convention n'a donné un tel mandat au Comité dans aucun des Articles, de l'Article 8 à l'Article 14 de la Convention.

2. De plus, le rôle prédominant du Centre du patrimoine mondial en ce qui concerne l'assistance aux Etats parties pour la mise en oeuvre d'un suivi régulier ne correspond pas à l'Article 19-22 qui traite de l'aide apportée par le WHC. Ces deux articles restent totalement muets sur la question du "suivi".

3. En fait, le terme de "suivi" semblerait indiquer une surveillance, par un organisme extérieur, des activités de l'Etat partie pour la conservation de ses propres sites du patrimoine mondial.

4. La compétence du WHC à fournir, sur demande et conformément aux dispositions de la Convention, une aide technique et financière, est bien accueillie et son travail dans ces domaines est noté avec grande satisfaction.

Projet de résolution

Rappelant l'Article 8-15 de la Convention du patrimoine mondial, qui définit la composition et les pouvoirs du Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (WHC),

Rappelant également les Articles 21 et 22 de la dite Convention qui se réfèrent à l'assistance accordée par le Comité,

Rappelant également la Partie VII Article 29 de ladite Convention intitulée "Rapports",

1. Note que le terme de "suivi" n'apparaît pas dans la Convention du patrimoine mondial,
2. Insiste sur le fait que le suivi, c'est-à-dire, l'observation quotidienne des sites du patrimoine mondial, relève uniquement de la responsabilité de l'Etat partie concerné, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou l'agence responsable de la gestion,
3. Insiste également sur le fait que le Secrétariat de l'UNESCO ou les organismes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7 n'apporteront leur expertise sur la manière d'effectuer le suivi de l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial ou sur les moyens d'améliorer son état de conservation, qu'à la demande expresse de l'Etat partie concerné,
4. Demande au conseiller juridique de l'UNESCO de préciser à la Dixième Assemblée générale des Etats parties
 - i) si la procédure de "suivi" actuellement proposée par le WHC est distincte de la procédure de "soumission de rapports" mentionnée à l'Article 29,
 - ii) si la demande qu'un Etat partie soumette tous les cinq ans un rapport de "suivi" pour examen par le WHC, figure dans la Convention du patrimoine mondial,
 - iii) si le WHC a actuellement le pouvoir de faire une telle demande, sans amender la Constitution et,
 - iv) si la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 peut être étendue jusqu'à inclure la présentation d'un rapport par l'Etat partie concerné sur la base de son observation continue de l'état de conservation de ses sites du patrimoine mondial,
5. Invite le Comité du patrimoine mondial à explorer la possibilité d'activer la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 qui est restée inappliquée depuis la date d'adoption de la Convention en 1972.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3
Paris, le 2 novembre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

AMENDEMENT

soumis par L'INDE

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document (WHC-95/CONF.204/7) soumis par le Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";

2. Rappelant les dispositions applicables suivantes de la Convention:

(a) L'Article 4, qui stipule que chaque Etat partie à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et situés sur leur territoire, lui incombe en premier chef;

(b) L'Article 7, qui stipule qu'"il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver ... ce patrimoine";

(c) la huitième clause du préambule de la Convention qui exprime l'intention d'établir "un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes";

3. Considère que:

(a) l'observation périodique par l'Etat partie concerné de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial constitue l'un des moyens scientifiques appropriés pour les Etats parties à la Convention d'assumer leurs responsabilités pour assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

(b) l'observation systématique, considérée en tant que composante intégrale de la gestion des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou les organismes responsables de la gestion, constitue une méthode efficace capable de faire face aux dangers qui menacent le patrimoine mondial culturel et naturel,

(c) l'observation systématique des sites du patrimoine mondial par l'Etat partie concerné est essentielle pour les Etats parties eux-mêmes de façon à remédier aux graves problèmes de conservation et à planifier une conservation préventive; et

(d) la soumission régulière de rapports à la Conférence générale de l'UNESCO, qui les transmettraient ensuite au Comité du patrimoine mondial, conformément à l'Article 29, est importante pour le WHC pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

4. Réaffirme que l'observation systématique des conditions des biens du patrimoine mondial relève de la seule responsabilité des Etats sur le territoire desquels se situent ces biens,

5. Invite les Etats parties à la Convention à prendre les dispositions nécessaires pour l'observation des conditions des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration,

6. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre des rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'Article 29 de la Convention,

7. Invite également les Etats parties à la Convention, indépendamment de la soumission des rapports périodiques mentionnés ci-dessus, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris, et cela volontairement et sans aucune obligation en relation avec la Convention.

8. Demande au Comité du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour aider les Etats parties, à leur demande, dans l'observation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.1

Paris, le 2 novembre 1995

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

AMENDEMENT REVISE

soumis par L'INDE

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la
Convention concernant la protection du patrimoine mondial
culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document (WHC-95/CONF.204/7) soumis par le
Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles
activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";
2. Rappelant les dispositions applicables suivantes de la
Convention:

(a) L'Article 4, qui stipule que chaque Etat partie à la
Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et
la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial et situés sur leur territoire, lui incombe en premier
chef;

(b) L'Article 7, qui stipule qu'"il faut entendre par
protection internationale du patrimoine mondial culturel et
naturel la mise en place d'un système de coopération et
d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties
à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver
... ce patrimoine";

(c) la huitième clause du préambule de la Convention qui
exprime l'intention d'établir "un système efficace de protection
collective du patrimoine culturel et naturel de valeur
universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et
selon des méthodes scientifiques et modernes";

3. Considère que:

(a) l'observation périodique par l'Etat partie concerné de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial constitue l'un des moyens scientifiques appropriés pour les Etats parties à la Convention d'assumer leurs responsabilités pour assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

(b) l'observation systématique, considérée en tant que composante intégrale de la gestion des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou les organismes responsables de la gestion, constitue une méthode efficace capable de faire face aux dangers qui menacent le patrimoine mondial culturel et naturel,

(c) l'observation systématique des sites du patrimoine mondial par l'Etat partie concerné est essentielle pour les Etats parties eux-mêmes de façon à remédier aux graves problèmes de conservation et à planifier une conservation préventive; et

(d) la soumission régulière de rapports à la Conférence générale de l'UNESCO, qui les transmettraient ensuite au Comité du patrimoine mondial, conformément à l'Article 29, est importante pour le WHC pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

4. Réaffirme que l'observation systématique des conditions des biens du patrimoine mondial relève de la seule responsabilité des Etats sur le territoire desquels se situent ces biens,

5. Insiste également sur le fait que le Centre du patrimoine mondial ou les organismes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7 n'apporteront leur expertise sur la manière d'effectuer le suivi de l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial ou sur les moyens d'améliorer son état de conservation, qu'à la demande expresse de l'Etat partie concerné,

6. Invite les Etats parties à la Convention à prendre les dispositions nécessaires pour l'observation des conditions des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration,

7. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre des rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'Article 29 de la Convention,

8. Invite également les Etats parties à la Convention, indépendamment de la soumission des rapports périodiques mentionnés ci-dessus, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris,

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.2
Paris, le 2 novembre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

VERSION REVISEE DU DR.3/Rev.1 PROPOSEE PAR LA SUEDE,
LE DANEMARK ET LA FINLANDE ET SOUMISE AU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, le 2 NOVEMBRE 1995

Les Etats Parties de la Suède, du Danemark et de la Finlande
ne peuvent pas accepter la proposition dite de compromis sur le
suivi.

Nous appuyons le document du Comité sur le suivi tel qu'il
a été présenté à l'origine.

La Suède propose les changements et amendements suivants au
texte de compromis, si le texte du Comité n'est pas accepté:

1) Para 5 sera supprimé

Le texte de ce paragraphe ne reflète pas l'esprit de la
Convention, qui souligne la nécessité d'une coopération
internationale entre les Etats parties, le Comité, le
Centre et les ONGS, en particulier l'ICOMOS et l'UICN.

Nous proposons que le texte du Comité, paragraphe 4b, soit
inséré comme nouveau paragraphe entre les paragraphes 2a et
2b.

2) Concernant le para 3d.

Etant donné que la Conférence générale n'est pas un organe
de la Convention du patrimoine mondial, nous proposons que
les mots "Conférence générale" soient remplacés par "le
Comité du patrimoine mondial" ou, au cas où cela ne serait
pas accepté, par "l'Assemblée générale des Etats parties".

En conséquence, nous proposons également que le paragraphe 9 soit supprimé et que le texte du Comité, paras 11 et 12, remplace le para 9.

- 3) Le mot "seule" soit remplacé par "première" au para. 4.
- 4) A notre avis, le terme "observation" est trop faible.

Notre proposition de compromis est de remplacer ce mot par le texte suivant:

"l'observation et la soumission de rapport sur la mise en oeuvre de la Convention".

Le mot "observation" apparaît d'abord dans le para 3a, mais est répété plusieurs fois après. Nous proposons d'effectuer cette modification chaque fois que le mot "observation" apparaîtra.

Distribution limitée

WHC-95/CONF.204/DR.3/Rev.3
Paris, le 3 novembre 1995
Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

VERSION REVISEE DU DR.3/Rev.1 PROPOSEE PAR LE BRESIL ET SOUMISE
AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE, LE 3 NOVEMBRE 1995

Le paragraphe 5 du DR.3/Rev.1 se lit comme suit:

- "5. Insiste également sur le fait que l'UNESCO pourra apporter son expertise, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial et/ou des organes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7, avec l'accord exprès de l'Etat partie concerné".

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DIXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 - 3 novembre 1995
Salle XII

Point 10 de l'ordre du jour provisoire: Nouvelles activités de
suivi relatives aux sites du patrimoine mondial

VERSION REVISEE DU DR.3 PROPOSEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ET LUE EN SEANCE, LE 3 NOVEMBRE 1995

La Dixième Assemblée générale des Etats parties à la
Convention concernant la protection du patrimoine mondial
culturel et naturel,

1. Ayant examiné le document (WHC-95/CONF.204/7) soumis par le
Président du Comité du patrimoine mondial sur les "Nouvelles
activités de suivi relatives aux sites du patrimoine mondial";

2. Rappelant les dispositions applicables suivantes de la
Convention:

(a) L'Article 4, qui stipule que chaque Etat partie à la
Convention reconnaît que l'obligation d'assurer la protection et
la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial et situés sur leur territoire, lui incombe en premier
chef;

(b) L'Article 7, qui stipule qu'"il faut entendre par
protection internationale du patrimoine mondial culturel et
naturel la mise en place d'un système de coopération et
d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties
à la Convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver
... ce patrimoine";

(c) la huitième clause du préambule de la Convention qui
exprime l'intention d'établir "un système efficace de protection
collective du patrimoine culturel et naturel de valeur
universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et
selon des méthodes scientifiques et modernes";

3. Considère que:

(a) l'observation périodique par l'Etat partie concerné de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial constitue l'un des moyens scientifiques appropriés pour les Etats parties à la Convention d'assumer leurs responsabilités pour assurer la protection et la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

(b) l'observation systématique, considérée en tant que composante intégrale de la gestion des biens du patrimoine mondial par les Etats parties eux-mêmes, en étroite collaboration avec les gestionnaires de sites ou les organismes responsables de la gestion, constitue une méthode efficace capable de faire face aux dangers qui menacent le patrimoine mondial culturel et naturel,

(c) l'observation systématique des sites du patrimoine mondial par l'Etat partie concerné est essentielle pour les Etats parties eux-mêmes de façon à remédier aux graves problèmes de conservation et à planifier une conservation préventive; et

(d) la soumission régulière de rapports à l'Assemblée générale et à la Conférence générale de l'UNESCO, qui les transmettra ensuite au Comité du patrimoine mondial, conformément à l'Article 29, est importante pour le WHC pour évaluer les changements intervenus dans les principales caractéristiques des biens depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial,

4. Réaffirme que l'observation systématique des conditions des biens du patrimoine mondial et la soumission de rapports sur la mise en oeuvre de la Convention relève en premier chef de la responsabilité des Etats sur le territoire desquels se situent ces biens,

5. Insiste également sur le fait que le Centre du patrimoine mondial ou les organismes consultatifs mentionnés à l'Article 13.7 n'apporteront leur expertise sur la manière d'effectuer le suivi de l'état de conservation d'un site du patrimoine mondial ou sur les moyens d'améliorer son état de conservation, qu'avec l'accord de l'Etat partie concerné,

6. Invite les Etats parties à la Convention à prendre les dispositions nécessaires pour l'observation des conditions des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire et à prendre à temps les mesures nécessaires pour éviter leur détérioration,

7. Invite les Etats parties à la Convention à soumettre des rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à l'Article 29 de la Convention ainsi qu'à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention,

8. Invite également les Etats parties à la Convention, indépendamment de la soumission des rapports périodiques mentionnés ci-dessus, à soumettre au Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, des

rapports spécifiques et des études d'impact chaque fois que des circonstances exceptionnelles se produisent, ou que des travaux pouvant affecter l'état de conservation d'un bien sont entrepris,

9. Invite le Comité du patrimoine mondial à explorer la possibilité d'activer la procédure de soumission de rapports mentionnée à l'Article 29 qui est restée inappliquée depuis la date d'adoption de la Convention en 1972.
10. Demande au Comité du patrimoine mondial de prendre les mesures nécessaires pour aider les Etats parties, à leur demande, dans l'observation de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial.